

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET

RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

NUMÉRO 310

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Septembre 2019

Municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet

Amendements au règlement des permis et certificats numéro 310

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
-----	-----	310-1	6 juin 2003	25 juin 2003
1	Octobre 2004	310-2	1 ^{er} décembre 2003	11 mars 2004
2	Janvier 2006	308-4	7 mars 2005	9 juin 2005
3	Janvier 2006	310-3	7 novembre 2005	18 novembre 2005
4	Octobre 2006	307-3	7 août 2006	14 septembre 2006
5	Mars 2008	310-4	3 juillet 2007	17 septembre 2007
6	Mars 2008	310-5	4 septembre 2007	29 novembre 2007
7	Juillet 2009	310-6	3 novembre 2008	15 janvier 2009
8	Juillet 2009	310-7	2 mars 2009	9 avril 2009
9	Février 2011	310-8	7 juin 2010	17 juin 2010
10	Mai 2011	310-9	10 janvier 2011	10 février 2011
11	Mai 2011	310-10	10 janvier 2011	10 février 2011
12	Mai 2012	310-12	6 février 2012	15 mars 2012
13	Mai 2013	310-13	15 mai 2012	14 juin 2012
14	Mai 2013	310-14	15 mai 2012	14 juin 2012
15	Mai 2013	310-15	4 juin 2012	9 août 2012
16	Février 2014	310-16	5 août 2013	15 août 2013
17	Février 2014	310-17	5 août 2013	15 août 2013
18	Octobre 2015	310-19	2 mars 2015	9 avril 2015
19	Juin 2018	310-21	23 avril 2018	14 mai 2018
20	Juin 2018	310-22	23 avril 2018	14 mai 2018
21	Septembre 2019	310-23	6 mai 2019	10 juillet 2019

Acronymes des codifications administratives

- (A) Article ajouté
- (M) Article modifié
- (R) Article remplacé
- (S) Article supprimé
- (CAD) Codification administrative

Document original préparé par Enviram groupe-conseil

Codification administrative réalisée par le service d'urbanisme
de la MRC du Haut-Saint-Laurent
Septembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2	AIRE D'APPLICATION	3
1.3	INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION	3
1.4	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
1.5	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	3
1.6	INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	4
1.7	UNITÉ DE MESURE.....	4
1.8	TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE II	ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	5
2.1	FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	5
2.2	DEVOIR ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	5
2.3	ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	7
2.4	DROIT DE VISITE	7
2.5	IDENTIFICATION D'UN MILIEU HUMIDE PAR UN BIOLOGISTE.....	7
CHAPITRE III	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	9
3.1	FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT	9
3.2	VALIDITÉ DU PERMIS OU DE CERTIFICAT ÉMIS	9
3.3	NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	10
3.4	AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT.....	10
3.5	RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	10
3.6	RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS OU CERTIFICAT OU DU PROPRIÉTAIRE	10
3.7	DÉBUT DES TRAVAUX	11
3.8	OCCUPATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	11
CHAPITRE IV	PERMIS DE LOTISSEMENT	13
4.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	13
4.2	FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	13
4.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	15
4.4	CAS D'EXCEPTION	15
4.4.1	TERRAIN DÉCRIT PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS (TERRAIN NON CONSTRUIT).....	16
4.4.2	TERRAIN ÉTANT L'ASSIETTE D'UNE CONSTRUCTION (TERRAIN CONSTRUIT)	16
4.4.3	TERRAIN RÉSIDUEL SUITE À UNE EXPROPRIATION.....	17
4.4.4	OPÉRATION CADASTRALE EN COPROPRIÉTÉ.....	17
4.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	17
4.6	ENREGISTREMENT DU PLAN ET DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	18
4.7	EFFET DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	18
4.8	COÛT DU PERMIS DE LOTISSEMENT	18

CHAPITRE V	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	19
5.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	19
5.2	CAS D'EXCEPTION	19
5.3	FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	19
5.3.1	CONDITIONS ADDITIONNELLES DANS LE CAS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE.....	22
5.3.2	CONDITIONS ADDITIONNELLE DANS LE CAS D'UNE PISCINE ET UN SPA.....	23
5.3.2.1	CONTENU DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE PISCINE ET UN SPA.....	23
5.4	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	24
5.4.1	CAS D'EXCEPTION À L'APPLICATION DE CERTAINES CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	25
5.5	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	26
5.6	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	27
5.7	CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS ET DÉLAI DE VALIDITÉ.....	27
5.8	COÛT DES PERMIS RELATIFS À LA CONSTRUCTION.....	27
5.8.1	COÛT D'UN PERMIS POUR UNE CONSTRUCTION NOUVELLE	27
5.8.2	COÛT D'UN PERMIS POUR UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	28
5.8.3	COÛT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION LORSQUE LES TRAVAUX SONT DÉJÀ DÉBUTÉS.....	28
5.9	SUPPRIMÉ.....	28
CHAPITRE VI	CERTIFICAT D'AUTORISATION	29
6.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	29
6.2	FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	31
6.2.1	DANS LE CAS DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	31
6.2.2	DANS LE CAS DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION.....	31
6.2.3	DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION ET LA MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE	32
6.2.4	DANS LE CAS D'UNE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU RÉPARATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE	32
6.2.5	DANS LE CAS DE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE OU D'UN TERRAIN	33
6.2.6	DANS LE CAS D'EXCAVATION DU SOL, DE DÉPLACEMENT D'HUMUS ET DE TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI.....	34
6.2.7	DANS LE CAS D'UNE COUPE TOTALE, COUPE FORESTIÈRE ET D'ABATTAGE D'ARBRES	35
6.2.7.1	DANS LE CAS D'UNE COUPE TOTALE DONT LE BUT EST LA MISE EN CULTURE DU SOL EN ZONE AGRICOLE	35
6.2.7.2	DANS LE CAS DE COUPE FORESTIÈRE ET DE COUPE TOTALE NON EFFECTUÉE POUR DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL EN ZONE AGRICOLE	36
6.2.7.3	DANS LE CAS D'ABATTAGE D'ARBRES	37

6.2.8	DANS LE CAS DE TRAVAIL OU D'OCCUPATION EN MILIEU RIVERAIN (INCLUANT L'AMÉNAGEMENT DE QUAI)	37
6.2.9	DANS LE CAS DE CONSTRUCTION ET D'USAGE TEMPORAIRES	38
6.2.10	DANS LE CAS D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX.....	38
6.2.11	DANS LE CAS DE L'AJOUT DE L'USAGE « FOURRIÈRE VÉHICULE MOTEUR À UN EMPLACEMENT ».....	40
6.2.12	DANS LE CAS D'UN PROJET INTÉGRÉ.....	40
6.2.13	DANS LE CAS DE L'INSTALLATION OU LE DÉPLACEMENT D'UNE ÉOLIENNE PRIVÉE	40
6.2.14	DANS LE CAS D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN OUVRAGE RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS	41
6.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	42
6.4	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	42
6.5	DÉLAI MAXIMUM DES TRAVAUX DE DÉMOLITION	42
6.6	DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	42
6.6.1	DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT.....	42
6.6.2	DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	42
6.6.3	DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION ET LA MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE	43
6.6.4	DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS AUX FINS D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE	43
6.6.5	DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT TEMPORAIRE NÉCESSAIRE À LA CONSTRUCTION.....	43
6.6.6	DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR COUPE TOTALE, COUPE FORESTIÈRE ET ABATTAGE D'ARBRES	43
6.6.7	LES CHANGEMENTS D'USAGE ET LES AUTRES CAS	44
6.7	TARIF DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	44
6.7.1	COÛT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION LORSQUE LES TRAVAUX SONT DÉJÀ DÉBUTÉS.....	44

CHAPITRE VII INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS.....45

7.1	AVIS PRÉALABLE.....	45
7.2	CONSTAT D'INFRACTION.....	45
7.3	COUR COMPÉTENTE	46
7.4	BÂTIMENT INOCCUPÉ OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS OU SUSPENDUS	46
7.5	SANCTIONS GÉNÉRALES	46
7.5.1	SANCTIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRE	47
7.6	SANCTIONS PARTICULIÈRES RELIÉES À L'ABATTAGE D'ARBRES	47
7.7	AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL.....	47
7.8	PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION	47
7.9	PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION	48

7.10	FAUSSE DÉCLARATION	48
7.11	PROPRIÉTAIRE	48
7.12	PLAN AGRONOMIQUE ET PRESCRIPTION FORESTIÈRE	48
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES		49
8.1	REPLACEMENT	49
8.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	49

ANNEXE 1 - TERMINOLOGIE

Règlement numéro 310 et 310-1
RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS
de la Municipalité de la paroisse de Saint-Anicet

À une séance spéciale du Conseil municipal de la paroisse de Saint-Anicet tenue à l'Hôtel de ville, lieu des séances dudit Conseil le 5 mai 2003, conformément aux dispositions de la Loi et, à laquelle assemblée étaient présents :

Son Honneur le Maire : Alain Castagner

et les conseillers suivants : Danielle Zuffelato
 France Brunet Nicole Lecours
 Denise St-Germain Bruno Castagnier

formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Alain Castagner, il a été adopté ce qui suit :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif la gestion des règlements d'urbanisme (permis, certificats, etc.) pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Anicet s'est dotée à la fin des années 80 d'un plan et de règlements d'urbanisme et qu'il apparaît opportun de procéder à la révision de l'ensemble de ces documents en se prévalant de la procédure applicable à cet égard suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement doit être conforme au plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la MRC Le Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) a eu lieu sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Alain Castagner, le 26 avril 2003;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller, Yvon Hamel, lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 7 avril 2003;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Denise St-Germain

APPUYÉ PAR le conseiller, Yvon Hamel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET PORTANT LE NUMÉRO 310 ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "*Règlement des permis et certificats de la municipalité de la paroisse de Saint-Anicet*".

1.2 AIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de la paroisse de Saint-Anicet.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou l'autre de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal.

1.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés dans la *Loi d'interprétation du Québec* (L.R.Q., chap. 1-16) et ses amendements. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.5 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou formes d'expressions autres que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expressions, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Municipalité de la paroisse de Saint-Anicet. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement des permis et certificats* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Le présente règlement doit aussi être conforme à la réglementation locale (Plan d'urbanisme) et régionale (schéma d'aménagement révisé de la MRC et son document complémentaire) en vigueur.

1.7 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.8 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements de zonage, de lotissement et de construction, les mots ou expressions définis à l'annexe 1 ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique à moins que le contexte n'indique un sens différent (voir annexe 1).

Certains mots ou expressions sont accompagnés soit d'un croquis ou d'une figure.

CHAPITRE II ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'émission des permis et des certificats est confiée à un fonctionnaire désigné et nommé par le Conseil (ci-après nommé fonctionnaire désigné). Celui-ci voit à l'application, à l'administration et au contrôle des règlements d'urbanisme dont la responsabilité lui a été confiée en vertu d'une résolution.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du fonctionnaire désigné, le directeur général, secrétaire-trésorier assure l'intérim. À ces fins, cette personne est investie de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Le Conseil peut aussi, par résolution, nommer un ou des fonctionnaire désigné adjoint, qui est chargé d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir, soit par maladie, absence et pour toutes autres causes. À ces fins, ces personnes sont investies de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction. Le mot "fonctionnaire désigné" comprend par extension les employés sous sa direction qui l'assistent dans sa tâche.

2.2 DEVOIR ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans le cadre de ses fonctions :

- 1° Le fonctionnaire désigné applique la réglementation d'urbanisme;
- 2° Le fonctionnaire désigné doit statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu du présent règlement.
- 3° Le fonctionnaire désigné émet tout permis si l'utilisation et l'occupation sont conformes au présent règlement et aux règlements d'urbanisme.
- 4° Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt au bureau du fonctionnaire désigné d'une demande à cet effet, ce dernier doit délivrer le permis ou le certificat demandé lorsqu'il est conforme au présent règlement et aux dispositions des lois et autres règlements. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète, incluant les plans et les documents nécessaires.
- 5° Le fonctionnaire désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes ou encore, il peut référer le dossier à l'autorité compétente.

De plus, il peut ordonner que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux prescriptions des règlements d'urbanisme.

6° Le fonctionnaire désigné conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis et certificats. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration des règlements d'urbanisme. L'autre exemplaire des plans et documents annexés à la demande doit être retourné à l'intéressé.

7° Le fonctionnaire désigné tient un registre indiquant, par ordre consécutif, l'émission de ces permis et certificats et garde copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats et des ordonnances émis, des rapports et des inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application des règlements d'urbanisme.

8° Le fonctionnaire désigné peut faire livrer un avis écrit à un propriétaire, locataire ou occupant lui prescrivant de rectifier toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme. Il peut émettre les avis de non-respect et les constats d'infraction aux dispositions de la réglementation d'urbanisme.

Il peut aussi ordonner par écrit, au constructeur ou au propriétaire, l'arrêt des travaux et en aviser immédiatement le secrétaire-trésorier / directeur général de l'ordre donné, s'il constate que certaines dispositions des règlements municipaux ne sont pas respectées. Cet ordre peut être remis en main propre ou transmis par poste recommandée.

S'il constate qu'une roulotte ou maison mobile implantée de façon permanente est inadéquate et constitue une installation non conforme, le fonctionnaire désigné peut ordonner, au propriétaire du terrain où se trouverait un tel véhicule, d'enlever celle-ci.

Si le contrevenant n'a pas tenu compte de l'ordre donné par le fonctionnaire désigné dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, le fonctionnaire désigné transmet alors au Conseil un dossier constitué sur le cas et comprenant : copie de l'ordre donné, accompagnée des articles du règlement concernés par l'infraction et d'un procès-verbal relatant tous les faits se rapportant à l'infraction. Le Conseil après analyse du dossier avise, par résolution, le fonctionnaire désigné des recours ou procédures à prendre.

- 9° Le fonctionnaire désigné peut faire toute recommandation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ou au Conseil.
- 10° Fournir à la MRC, un rapport au 31 décembre de chaque année, comprenant le nombre de résidences construites au sein de la limite de leurs îlots déstructurés respectifs ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot et le cadastre.

(M) Amendement 310-19 CAD#18 – entré en vigueur le 9 avril 2015

2.3 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le fonctionnaire désigné reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue au présent règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites, il émet le permis ou le certificat; dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et copie de la décision doit être transmise au requérant.

Dans les cas prévus dans la réglementation d'urbanisme où l'émission d'un permis ou d'un certificat par le fonctionnaire désigné est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ou à une résolution du Conseil, la transmission de la demande au CCU et au Conseil a pour effet de surseoir temporairement à l'émission du permis ou certificat demandé entre le moment du transfert de la demande et la date de l'émission de l'avis ou de l'adoption de la résolution. Le fonctionnaire désigné étant seul habilité à émettre les permis et les certificats lorsque conformes à la réglementation d'urbanisme ou à les refuser dans le cas contraire.

2.4 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, entre 7 heures et 19 heures, afin de s'assurer de l'observance des règlements d'urbanisme. Il peut également obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments ou édifices à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements d'urbanisme.

2.5 IDENTIFICATION D'UN MILIEU HUMIDE PAR UN BIOLOGISTE

Le fonctionnaire désigné peut, lorsque des travaux, ouvrages ou constructions sont prévus à moins de 30 mètres d'un milieu humide, exiger l'identification de la limite du milieu humide par un biologiste.

(A) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

3.1 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites à cette fin par la Municipalité. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état du nom, prénom et adresse du requérant et du propriétaire ainsi que l'identification cadastrale conforme au Code civil et ses amendements.

Lorsque le requérant (ex. : contracteur) n'est pas le propriétaire mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une lettre signée ou une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande et à signer tout document relatif à cette demande.

Les plans, fournis en une (1) copie, doivent être tracés selon le système international de mesure et être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaborées à leur confection doivent y figurer.

Si au cours des travaux le requérant désire modifier l'usage autorisé, les plans ou croquis acceptés ou tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, il doit en faire la demande écrite au fonctionnaire désigné et celui-ci doit émettre un avis écrit autorisant lesdites modifications, si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. L'autorisation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat déjà émis.

(M) Amendement 310-23 CAD#21 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

3.2 VALIDITÉ DU PERMIS OU DE CERTIFICAT ÉMIS

Nul permis ou certificat ne peut être valablement accordé ou délivré s'il ne l'est par le fonctionnaire désigné et s'il ne l'est conformément aux exigences des règlements d'urbanisme. Tout permis ou certificat émis en contravention des dispositions desdits règlements est nul et ne peut produire aucun effet, ni fonder aucun droit.

Tout permis ou certificat émis devient nul et sans effet si leur détenteur ne respecte pas les dispositions relatives aux règlements d'urbanisme ou s'il a été émis sous de fausses représentations ou informations.

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend ce permis ou certificat nul et sans effet à moins que cette modification n'ait elle-même été préalablement approuvée par écrit avant son exécution par le fonctionnaire désigné. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

Tout permis ou certificat émis devient nul et sans effet si leur détenteur n'y a pas donné suite, si les travaux n'ont pas débutés ou n'ont pas été entrepris dans un délai de six (6) mois à partir de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis ou certificat doit être émis.

3.3 NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Dans tous les cas de nullité de permis ou de certificat, aucun remboursement n'est accordé.

(M) Amendement 310-4 CAD#5 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

3.4 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux à un endroit sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés et de manière à être visible de la rue.

3.5 RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat émis.

Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans, et les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec les lois et règlements applicables à ces travaux.

3.6 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS OU CERTIFICAT OU DU PROPRIÉTAIRE

Le détenteur du permis ou du certificat ou le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction.

Le détenteur du permis ou du certificat ou le propriétaire doit aussi s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction.

Lors d'une nouvelle construction ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment principal, le détenteur du permis ou du certificat ou le propriétaire doit s'assurer que l'implantation et la localisation des constructions sur le terrain soient fournies au fonctionnaire désigné de manière à vérifier la conformité réglementaire.

Sans limiter ce qui précède, dans le cas d'un édifice commercial, industriel ou public (au sens de la *Loi sur les édifices publics*), le détenteur du permis ou certificat ou le propriétaire doit faire approuver les travaux par l'autorité provinciale compétente et en fournir la preuve (sceau d'approbation) au fonctionnaire désigné.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle de la corporation, de l'ordre ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif.

3.7 DÉBUT DES TRAVAUX

Il est interdit de commencer ou d'entreprendre des actes, des travaux ou des activités sans avoir obtenu au préalable le permis ou le certificat requis en vertu du présent règlement.

3.8 OCCUPATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout nouveau bâtiment principal ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé avant que les travaux prévus au permis ou au certificat soient conformes aux règlements d'urbanisme et que les raccordements aux services municipaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire aient été effectués ou, en l'absence de tels services, que l'installation septique soit fonctionnelle et conforme aux dispositions du *Règlement de construction* prévues à cet effet.

Dans le cas d'un non-respect d'une disposition de la réglementation municipale ou provinciale en matière d'alimentation en eau ou de traitement des eaux usées, ou de toute autre disposition, la Municipalité peut utiliser tous les moyens ou dispositions légaux pour faire respecter cette réglementation.

CHAPITRE IV PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

Que le projet comprenne des rues ou non et que ces rues soient privées ou publiques, aucun permis de lotissement ne sera émis à moins que le projet relatif à une opération cadastrale et la demande de permis ne soient conformes aux exigences des règlements d'urbanisme.

4.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

Les prescriptions générales édictées au chapitre III du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis de lotissement. La demande doit, en outre, faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes du *Règlement de lotissement* et être accompagnée d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Le plan relatif à une opération cadastrale doit être préparé par un arpenteur-géomètre pour une partie ou l'ensemble du terrain appartenant au requérant et doit être dessiné à une échelle non-inférieure à 1:2 500.

A) Dans le cas de toute opération cadastrale

Toute demande de permis de lotissement doit contenir ou être accompagnée des renseignements, plans et documents suivants :

- 1° Le nom, prénom et adresse du requérant;
- 2° La délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés conformément au Code civil et à ses amendements;
- 3° La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents aux lots projetés;
- 4° La nature du projet de lotissement;
- 5° Un plan projet de subdivision en trois (3) exemplaires montrant l'opération cadastrale projetée et les lots déjà subdivisés dans un rayon de cent mètres (100 m);
- 6° Un plan indiquant l'identification et la délimitation cadastrale avant la rénovation cadastrale du ou des lots concernés par le projet et des lots voisins;
- 7° La superficie aquatique de chaque lot, lorsque requis.

(M) Amendement 308-4 CAD#2 – entré en vigueur le 9 juin 2005

B) Dans le cas d'une opération cadastrale incluant une rue

Dans le cas d'un projet comprenant l'ouverture d'une ou de plusieurs rues, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements énumérés précédemment, auxquels s'ajoutent les renseignements suivants :

- 1° Une esquisse préliminaire en trois (3) exemplaires, montrant :
 - le type de construction devant être implantée sur le lot projeté ainsi que l'usage devant y être exercé et la façon dont elles s'intègrent à l'environnement;
 - les superficies totales consacrées aux diverses fonctions;
 - les densités d'occupation;
 - le type et l'emplacement des constructions principales et complémentaires (ex. : garage);
 - la localisation des rues, des sentiers de piétons, existants ou projetés, qui sont adjacents au lot projeté, le traversant ou y aboutissant;
 - le tracé et l'emprise des rues projetées en indiquant les longueurs, les largeurs, les rayons de giration et les distances entre chaque rues projetées conforme au *Règlement de lotissement*;
 - la topographie actuelle et les changements qui y seront apportés;
 - le réseau hydrographique sur le terrain visé comprenant les cours d'eau, le lac, les marais;
 - les zones à risque d'inondation ou autres contraintes naturelles;
 - la localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes; existantes, projetées ou requises ainsi que des droits de passage existants, requis ou projetés; en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communication;
 - l'identification des zones d'excavation et de remblai de terrains projetés, de même que l'importance de ces travaux (élévation proposée);
 - la localisation et l'identification de la végétation et des boisés;
 - l'emplacement de toute fosse septique, tout élément épurateur et tout puits qui risquerait d'être à moins de trois mètres (3 m) de la ligne de lot;
 - les phases de réalisation du développement.

L'esquisse préliminaire est soumise au fonctionnaire désigné pour étude et commentaires. Par la suite, le requérant transmettra au fonctionnaire désigné en trois (3) exemplaires, un plan final portant les mêmes renseignements que ceux qui sont exigés pour l'esquisse préliminaire ainsi qu'un projet de subdivision en trois (3) exemplaires. Le cas est soumis au Conseil qui étudie l'esquisse préliminaire et y apporte ses commentaires. Le requérant soumet, par la suite, un plan final et un projet de subdivision.

La municipalité peut, en outre, exiger une étude sur l'approvisionnement en eau potable, la disposition des eaux usées, le drainage des eaux de surface ou sur un ou l'autre de ces sujets, en raison de la nature du sol ou de la situation des lieux. Le coût de ladite étude doit être assumé par le propriétaire du terrain.

C) Dans le cas d'une opération cadastrale située à moins de 250 m de l'emprise du réseau supérieur

Dans le cas d'un projet comprenant dix (10) lots et plus (ou dix (10) logements et plus) situés à moins de deux cent cinquante mètres (250 m) de l'emprise du réseau routier supérieur, de même que pour tout projet de subdivision de terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir du réseau routier supérieur, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements énumérés précédemment, auxquels s'ajoutent l'autorisation ou l'avis du ministère des Transports du Québec, sans que cela lie les autorités municipales.

4.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné approuve le plan relatif à une opération cadastrale et émet un permis de lotissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° La demande, dûment complétée, est conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme sous réserve des dispositions contenues à l'article 4.4 du présent règlement intitulé "Cas d'exception";
- 2° Lorsque la demande comprend la création d'une rue, la résolution du Conseil municipal acceptant le projet a été produite;
- 3° La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- 4° Le tarif établi pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas d'une demande non conforme, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

4.4 CAS D'EXCEPTION

Un permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

4.4.1 TERRAIN DÉCRIT PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS (TERRAIN NON CONSTRUIT)

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, à l'égard d'un terrain qui le 11 avril 1983 ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs acte(s) enregistré(s) à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au *Règlement de lotissement*, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le 11 avril 1983, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
- 2° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

4.4.2 TERRAIN ÉTANT L'ASSIETTE D'UNE CONSTRUCTION (TERRAIN CONSTRUIT)

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au *Règlement de lotissement* à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- 1° Le 11 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° le 11 avril 1983, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégée par droits acquis;

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où le bâtiment est détruit par un sinistre après le 11 avril 1983.

4.4.3 TERRAIN RÉSIDUEL SUITE À UNE EXPROPRIATION

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au *Règlement de lotissement*, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- 1° Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2° Et, qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux articles précédents du présent règlement;

L'opération cadastrale doit, pour être autorisée, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire. Cependant, la superficie de ce lot ne peut être inférieure à 1 400 mètres carrés.

(M) Amendement 310-212 CAD#20 – entré en vigueur le 14 mai 2018

4.4.4 OPÉRATION CADASTRALE EN COPROPRIÉTÉ

Une opération cadastrale, s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical et dans laquelle déclaration seule la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune.

Une opération cadastrale, s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type horizontal et dans laquelle déclaration les allées de circulation, une desserte commune en aqueduc et en égout privé, une gestion des ordures commune, un espace récréatif et des aires de stationnement communes doivent être localisés sur un seul lot commun. Dans ce cas, les lots doivent faire partie d'un projet intégré et être approuvés par le conseil municipal préalablement à l'obtention d'un permis. De plus, tous les lots à usage privatif ainsi que le lot commun doivent faire partie d'un seul permis de lotissement, le projet intégré peut toutefois être déposé par phases.

(A) Amendement 310-12 CAD#12 – entré en vigueur le 15 mars 2012

4.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre le permis dans les soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 4.3 du présent règlement intitulé "Conditions d'émission du permis de lotissement".

4.6 ENREGISTREMENT DU PLAN ET DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Une preuve de dépôt attestant par écrit que l'arpenteur géomètre a dûment déposé sans modification au Service de cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec (Bureau de la publicité des droits), le plan visé pour fins d'enregistrement doit être fourni au fonctionnaire désigné dès sa transmission au Service du cadastre.

Tout permis de lotissement devient nul et sans effet si le plan cadastral autorisé n'est pas déposé conformément à la *Loi au Bureau de la publicité des droits* dans les six (6) mois de l'émission de ce permis.

Après ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable et le coût d'un nouveau permis est exigé.

4.7 EFFET DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'émission d'un permis de lotissement a pour seul effet d'autoriser le dépôt pour inscription au cadastre officiel d'un plan approuvé en vertu du présent règlement.

L'émission d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la Municipalité et notamment :

- 1^o Le permis n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés;
- 2^o Le permis n'entraîne aucune obligation pour la Municipalité d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles;
- 3^o Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égouts.

4.8 COÛT DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif minimal exigé pour la délivrance d'un permis de lotissement est fixé à vingt-cinq dollars (25.00 \$) pour quatre (4) lots maximum.

Pour toute demande de permis prévoyant plus de cinq (5) lots, le tarif exigé est de cinq dollars (5.00 \$) du lot.

CHAPITRE V PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute édification, modification, transformation, rénovation, addition ou implantation d'une construction, ou tout agrandissement, installation d'une construction ou d'une partie de construction est prohibée sans l'obtention d'un permis de construction.

5.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1 du présent règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

- 1° Pour effectuer des réparations mineures que nécessitent l'entretien normal et le remplacement d'éléments secondaires ou de matériaux de construction, aux mêmes dimensions ou de la même nature, selon le cas. Dans un tel cas, la structure intérieure et extérieure de même que la superficie de la construction doivent demeurer inchangées. Les réparations des ouvertures (portes et fenêtres), patio, galerie, balcon, escalier, toiture, revêtement extérieur des murs, revêtement intérieur, travaux de peinture sont autorisés sans permis de construction à condition qu'on apporte aucune modification aux dimensions, aux superficies et à la localisation des éléments réparés, ni à la nature et au type de matériau remplacé. Nonobstant ce qui précède, un permis de construction est obligatoire dans le cas d'une construction dérogatoire.

Lesdits travaux n'incluent pas, notamment mais non limitativement, l'enlèvement, le changement ou la fermeture de tout escalier ou moyen d'évacuation; l'enlèvement, la construction ou la fermeture de toute porte ou fenêtre; tout changement de matériaux de revêtement extérieur ainsi que tout déplacement de cloisons.

- 2° SUPPRIMÉ

- 3° Les constructions complémentaires telles que foyer extérieur, thermopompe, antenne numérique, aménagement paysager mais à l'exclusion des piscines et des spas.

(M) Amendement 310-10 CAD#11 – entré en vigueur le 10 février 2011

(M) Amendement 310-4 CAD#5 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

5.3 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

La demande de permis de construction doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre III du présent règlement. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux règlements d'urbanisme.

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants, en une (1) copie :

- 1° Un plan d'implantation de la construction projetée ou un croquis illustrant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et des bâtiments existants ou à ériger ainsi que la forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement et tout élément naturel (topographie, plantation, cours d'eau, marais, etc.) ou occupation du sol dont la distance ou l'intervention est réglementée.

Pour toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire nécessitant une fondation permanente (béton, pieux ou pilotis), un plan projet d'implantation doit être produit par un arpenteur-géomètre et doit être remis au moment de la demande de permis à la municipalité lorsque la construction est située à moins de 1 mètre de la marge prescrite dans la zone et selon le type de bâtiment. De plus, un arpenteur-géomètre doit planter des tiges d'implantation pour indiquer ladite construction sur le lot afin de s'assurer que l'implantation soit effectuée correctement.

Dans le cas de la construction d'une fondation pour un bâtiment dérogatoire, un certificat de localisation ou un plan d'implantation du bâtiment préparé par un arpenteur-géomètre avant les travaux projetés doit être remis à la municipalité.

- 2° Les plans détaillés, exécutés sur un procédé indélébile et à une échelle exacte suivants:

- les plans de planchers de chacun des étages ainsi que ses dimensions;
- les élévations et les coupes des constructions projetées;
- les matériaux employés pour la construction des murs, toits, planchers et fondations;
- les détails structuraux des murs, toits, planchers, fondations et ouvertures;
- les issues, les parements extérieurs et intérieurs;
- la localisation du système d'épuration des eaux usées et du puits d'eau potable;
- tout autre croquis et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction, de son usage et de celui du terrain.

Tout plan ne répondant pas aux exigences sera refusé. Dans le cas de doute évident sur la conformité des plans au code du bâtiment, le fonctionnaire désigné pourra exiger des plans signés d'un professionnel compétent. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux bâtiments agricoles définis par le présent règlement.

- 3° SUPPRIMÉ.

- 4° SUPPRIMÉ.
- 5° Le ou les titres de propriété du ou des lots sur lequel sera érigée la construction;
- 6° Un échéancier des travaux;
- 7° Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités provinciales ou fédérales, s'il y a lieu;
- 8° SUPPRIMÉ.
- 9° La localisation des accès et les avis ou autorisations émanant du MTQ dans le cas du réseau routier supérieur;
- 10° Dans le cas de l'installation, du déplacement ou de l'édification de toutes maisons mobiles, en plus des éléments mentionnés précédemment, la demande doit être accompagnée de tous les documents et plans suivants :
- les plans et devis de la maison mobile, s'il s'agit d'un nouveau bâtiment;
 - la localisation des sorties, galeries, patios et escaliers;
 - dans le cas d'une maison mobile usagée, les photos des quatre élévations;
- 11° Dans le cas de terrains situés en bordure de toute route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, en plus des éléments mentionnés précédemment, la demande pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation doit être accompagnée de l'autorisation d'accès émise par ce ministère.
- 12° Dans le cas d'un usage agricole régi en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles, en plus des éléments mentionnés précédemment, la demande pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une copie des attestations émanant des autorités gouvernementales en la matière et de tous les documents pertinents pour établir le respect des distances séparatrices.

Le fonctionnaire désigné peut recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice lorsque l'exploitant a fait défaut de fournir l'information (art. 98.1 L.P.T.A.A.). Il peut aussi vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis, émettre tout avis de conformité d'une demande, donner une autorisation ou autre forme de permission dont l'exercice est conféré par une loi ou un règlement (art. 492 c.m.); cela inclut le droit de la CPTAQ d'exiger de la municipalité, en vertu de l'article 58.1 L.P.T.A.A., tout renseignement dont elle a besoin aux fins de cet article.

(M) Amendement 310-23 CAD#21 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

(M) Amendement 310-21 CAD#19 – entré en vigueur le 14 mai 2018

(M) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

(M) Amendement 310-1 – entré en vigueur le 25 juin 2003

5.3.1 CONDITIONS ADDITIONNELLES DANS LE CAS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE

Toute demande de permis de construction pour un bâtiment non agricole en zone agricole établie par décret doit être accompagnée :

- 1° D'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret;
- 2° D'un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
 - leurs nom, prénom et adresse;
 - le groupe ou catégorie d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - le type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - la capacité d'entreposage (en m³);
 - le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures; compost désodorisé);
- 3° D'un plan à l'échelle indiquant :
 - les points cardinaux;
 - la localisation du bâtiment non-agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir :
 - l'installation d'élevage;
 - le lieu d'entreposage des engrais de ferme;
 - les sites où les engrais de ferme sont épandus.
 - la distance entre le bâtiment non agricole projeté et :
 - toute installation d'élevage avoisinante;
 - tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
 - l'endroit où l'engrais est épandu;
 - la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
 - la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté;

- 4° D'une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur.

Les autres articles prévus au présent règlement à l'égard d'une demande de permis de construction (délai d'émission) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot en zone agricole établie par décret.

5.3.2 CONDITIONS ADDITIONNELLE DANS LE CAS D'UNE PISCINE ET UN SPA

Quiconque désire construire, installer ou remplacer une piscine, un spa ou ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine et une spa doit au préalable obtenir un permis de construction.

La personne qui a obtenu un permis pour l'installation d'une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

(A) Amendement 310-10 CAD#11 – entré en vigueur le 10 février 2011

5.3.2.1 CONTENU DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE PISCINE ET UN SPA

- a) La demande de permis doit être accompagnée d'un plan d'implantation indiquant les structures existantes, la localisation de la piscine projetée, les clôtures et les distances entre la ligne séparatrice des terrains et les structures, les dimensions et la ou les profondeurs de la piscine et, s'il y a lieu, la localisation du ou des tremplins et/ou glissoires à installer.
- b) La localisation et la hauteur de l'enceinte de protection, clôtures doivent également être indiquées sur le plan d'implantation.
- c) Le ou les matériaux utilisés.

(A) Amendement 310-10 CAD#11 – entré en vigueur le 10 février 2011

5.4 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Nul permis de construction ne sera accordé s'il ne rencontre pas toutes les conditions suivantes :

- 1° En territoire non rénové, le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée y compris ses dépendances ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au *Règlement de lotissement* en vigueur ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
 - 1.1° En territoire rénové, le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre du Québec qui est conforme au règlement de lotissement ou, s'il n'est pas conforme, est protégé par droit acquis.
- 2° Les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée où que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° Dans le cas où les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée où que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée et conforme au *Règlement de lotissement*. De façon à répondre à l'orientation du schéma d'aménagement révisé de la MRC, un terrain pour un usage commercial autorisé doit être adjacent à une rue publique.
- 5° Pour les terrains situés en bordure de toute route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, que la demande de permis ou de certificat relatif à une construction ou transformation de bâtiments ou encore, au changement d'usage ou de destination d'un immeuble soit obligatoirement accompagnée de l'autorisation d'accès émise par ce ministère.
- 6° Pour tout projet comprenant dix lots et plus (ou logement et plus), situés à moins de 250 mètres de l'emprise du réseau routier supérieur, de même que pour tout projet de subdivision de terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir d'une route du réseau supérieur, le requérant d'un permis de lotissement devra accompagner sa demande de l'avis du ministère des Transports du Québec, et ce, qu'il soit favorable ou non; étant

entendu cependant, que ledit avis ne lie aucunement les autorités municipales.

(M) Amendement 310-8 CAD#9 – entré en vigueur le 17 juin 2010
(M) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009
(M) Amendement 308-4 CAD#2 – entré en vigueur le 9 juin 2005

5.4.1 CAS D'EXCEPTION À L'APPLICATION DE CERTAINES CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les constructions visées au paragraphe 5.4 peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre des conditions préalables à l'émission d'un permis de construction dans les cas suivants :

- 1° les constructions pour des fins agricoles en zone agricole, décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, peuvent être exemptées de l'application des paragraphes 1° et 4° de l'article 5.4, à l'exception de la construction d'une résidence pour des fins agricoles en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui peut être exemptée seulement de l'application du paragraphe 1° de l'article 5.4;
- 2° la construction d'un bâtiment sommaire en zone agricole, décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, peut être exemptée de l'application des paragraphes 1° et 4° de l'article 5.4;
- 3° les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article 5.4;
- 4° les dépendances et les bâtiments accessoires sans fondations permanentes, d'une superficie inférieure à 12 mètres carrés, peuvent être exemptés de l'application du paragraphe 1° de l'article 5.4;
- 5° les constructions dans un projet intégré d'habitation sur des lots à usage privatif peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article 5.4;
- 6° Spécifiquement pour un lot construit et où la rénovation cadastrale est en vigueur, la reconstruction d'un bâtiment faisant suite à un sinistre est exemptée de l'application du paragraphe 4 de l'article 5.4;
- 7° Spécifiquement pour un lot vacant dont la liste figure au tableau ci-dessous, lorsque le lot bénéficie d'un privilège au lotissement conformément à l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, celui-ci est exempté de l'application du paragraphe 4 de l'article 5.4.

Lot	Superficie	Contrainte	Potentiel d'être construit
2 843 941	408.8 m ²	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
2 843 941	653.9 m ²	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
2 844 004	984.4 m ²	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
2 844 085	544.6 m ²	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
4 991 623	3 727.0 m ²	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
2 844 245	1 232.6 m ²	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
4 672 624	34.8 m ²	superficie	non
4 672 628	34.8 m ²	superficie	non
4 672 524	375.7 m ²	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
4 670 986	9 361.3 m ²		oui
4 671 042	4 664.2 m ²		oui

- 8° Spécifiquement pour un lot construit ou ayant obtenu un permis de construire avant le 3 août 2004 et où la rénovation cadastrale est en vigueur, celui-ci est exempté de l'application du paragraphe 4 de l'article 5.4.
- 9° Le lot construit qui a obtenu un permis de construire valide avant la rénovation cadastrale est exempté de l'application du paragraphe 4 de l'article 5.4.

(M) Amendement 310-23 CAD#21 - entré en vigueur le 10 juillet 2019
(M) Amendement 310-19 CAD#18 – entré en vigueur le 9 avril 2015
(M) Amendement 310-16 CAD#16 – entré en vigueur le 15 août 2013
(M) Amendement 310-12 CAD#12 – entré en vigueur le 15 mars 2012
(A) Amendement 310-8 CAD#9 – entré en vigueur le 17 juin 2010

5.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Une fois que l'ensemble des conditions prévues à l'article 5.4 du présent règlement sont respectées, le fonctionnaire désigné émet un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux règlements d'urbanisme;
- 2° La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- 3° Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

(A) Amendement 310-8 CAD#9 – entré en vigueur le 17 juin 2010

5.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes les conditions prescrites au présent règlement.

(M) Amendement 310-4 CAD#5 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

5.7 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS ET DÉLAI DE VALIDITÉ

Un permis de construction devient nul et sans effet lors de l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- 1° Les travaux de construction n'ont pas débutés dans un délai de six (6) mois de la date de l'émission du permis;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant une période continue d'au moins douze (12) mois;
- 3° Le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de douze (12) mois de la date de l'émission du permis;
- 4° SUPPRIMÉ;
- 5° Si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées.

Passé ces délais, le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

(M) Amendement 310-23 CAD#21 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

(M) Amendement 310-4 CAD#5 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

5.8 COÛT DES PERMIS RELATIFS À LA CONSTRUCTION

5.8.1 COÛT D'UN PERMIS POUR UNE CONSTRUCTION NOUVELLE

Les tarifs minimaux exigés pour la délivrance d'un permis de construction sont les suivants :

- habitation uni, bi et multifamiliale, chalet	100.00 \$	
- maison mobile	100.00 \$	
- commerce	150.00 \$	
- industrie	200.00 \$	+ 5.00 \$ du 1 000.00 \$ du coût des travaux
- bâtiments complémentaires 13 m ² et plus	30.00 \$	gratuit lorsque pris en même temps qu'un permis pour un bâtiment principal
- bâtiments complémentaires dans le cas d'un projet intégré	30.00\$	pour un bâtiment + 5\$ par bâtiment supplémentaire identique
- bâtiment public ou institutionnel	150.00 \$	
- bâtiment agricole :		
- complémentaire	30.00 \$	
- grange	100.00 \$	
- piscine creusée	25.00 \$	
- piscine hors-terre	10.00 \$	

(M) Amendement 310-15 CAD#15 – entré en vigueur le 9 août 2012

(M) Amendement 310-4 CAD#5 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

5.8.2 COÛT D'UN PERMIS POUR UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

Les coûts pour les permis d'agrandissement, de réparation ou de modification d'un bâtiment sont les suivants :

- habitation unifamiliale, chalet	30.00 \$
- chaque logement supplémentaire	30.00 \$
- maison mobile	30.00 \$
- commerce	50.00 \$
- industrie	50.00 \$
- bâtiments complémentaires assujettis	30.00 \$
- bâtiment agricole	30.00 \$

(M) Amendement 307-3 CAD#4 – entré en vigueur le 14 septembre 2006

5.8.3 COÛT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION LORSQUE LES TRAVAUX SONT DÉJÀ DÉBUTÉS

Le coût d'un permis de construction lorsque les travaux sont déjà débutés est le double de celui déjà prévu aux articles précédents.

(A) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

5.9 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 310-21 CAD#19 – entré en vigueur le 14 mai 2018

(A) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

CHAPITRE VI CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les actes suivants sont interdits sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

1° Le déplacement d'une construction;

Si le bâtiment déménagé doit être installé sur une fondation ou si un permis de construction est requis pour rendre le bâtiment conforme aux règlements, la demande doit être assimilée à une demande de permis de construction;

2° La démolition d'une construction, en tout ou en partie;

3° La construction, reconstruction, agrandissement, modification, déplacement ou installation de tout panneau-réclame, de toute affiche ou de toute enseigne sauf celles spécifiées au règlement de zonage (article 10.5);

4° Toute construction, modification ou réparation d'une installation septique, d'un élément épurateur ou d'un puits;

5° Tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'un terrain même si ce changement d'usage ne nécessite aucun travail de rénovation ou réparation d'une construction. Cette disposition est aussi valable pour la transformation d'une résidence saisonnière (chalet) en résidence permanente.

Dans le cas où le requérant déclare que le changement d'usage ou de destination implique des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, l'exigence de l'obtention du certificat d'autorisation n'est plus alors requise. Le requérant doit cependant se procurer un permis de construction, en conformité des exigences prescrites par le chapitre V du présent règlement;

6° L'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de déblai ou de remblai. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux de déblai et de remblai nécessités par la construction des rues ou par l'édification d'un bâtiment avec fondation pour lesquels un permis de construction a été émis; ni pour le déblai et le remblai qui auraient pour effet de créer une dénivellation de moins de deux mètres (2 m), sauf en milieu riverain; ni pour les travaux autorisés et ayant fait l'objet d'un permis et d'un autre certificat conformément au présent règlement; ni pour les travaux d'aménagement paysager dans une zone résidentielle;

- 7° Toute coupe totale en zone agricole, toute coupe forestière en zone agricole et tout abattage d'arbres en zone non agricole.
- 8° Tout travail, construction, ouvrage ou aménagement ayant pour effet de détruire ou de modifier le couvert végétal des rives ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (incluant l'aménagement de quai). Toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. Ainsi que tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 9° L'exercice d'un usage temporaire ou l'érection d'une construction temporaire dont un bâtiment temporaire;

Un certificat d'autorisation pour ériger un bâtiment temporaire nécessaire à la construction (ex. : roulotte de chantier de construction) doit être obtenu en même temps que le permis de construction du bâtiment principal. Toutefois, la construction ou l'installation d'un tel bâtiment temporaire ne peut avoir lieu qu'après la construction complète des fondations du bâtiment principal.

Cependant, aucun certificat d'autorisation n'est requis dans les cas suivants :

- les abris d'hiver temporaires pour automobiles et piétons;
- les clôtures à neige.

10° Tout ajout de l'usage « fourrière véhicule moteur » à un emplacement.

11° Tout projet intégré, par phase.

12° L'installation ou le déplacement d'une éolienne privée.

13° Toutes constructions ou ouvrages relatifs à une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais.

(A) Amendement 310-19 CAD#18 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Procès-verbal de correction déposé le 3 juin 2013

(A) Amendement 310-14 CAD#14 – entré en vigueur le 14 juin 2012

(A) Amendement 310-12 CAD#12 – entré en vigueur le 15 mars 2012

(M) Amendement 310-10 CAD#11 – entré en vigueur le 10 février 2011

(A) Amendement 310-7 CAD#8 – entré en vigueur le 9 avril 2009

(R) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

(R) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

6.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre III du présent règlement. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements d'urbanisme et être accompagnée des plans et documents ci-après prescrits.

6.2.1 DANS LE CAS DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un document indiquant :
 - le nom du propriétaire du bâtiment à déménager;
 - le nom de la personne ou de l'entreprise qui fera le déplacement;
 - le numéro de lot d'où le bâtiment sera déménagé et celui où il sera implanté;
 - le genre de bâtiment, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite;
 - une description écrite du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déménagement;
 - une approbation des autorités policières concernées et des entreprises d'utilités publiques touchées.
- 2° Tous plans, croquis, coupes, nécessaires au fonctionnaire désigné pour obtenir une compréhension claire du bâtiment à déménager;
- 3° Une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déménager;
- 4° Une copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité tous risques d'un montant de 1 000 000 \$ lorsque la construction emprunte la propriété publique, des routes ou des rues lors du déplacement.

6.2.2 DANS LE CAS DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un document indiquant les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition, l'usage projeté du terrain et la durée anticipée des travaux;
- 2° Un plan déterminant l'état du terrain lorsque les travaux de démolition seront complétés, les parties de la construction devant être démolies et les parties devant être conservées;
- 3° Une photo claire et récente de la construction à démolir;
- 4° Un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les quarante-huit (48) heures de la démolition.

6.2.3 DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION ET LA MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1^o Un document indiquant :
 - le nom du propriétaire du lot où sera apposé l'affiche;
 - le numéro du lot où sera apposé l'affiche;
- 2^o Un plan indiquant :
 - les dimensions de l'affiche, du terrain et du bâtiment;
 - la description de ce qui figurera sur l'affiche;
 - le ou les matériaux dont sera faite l'affiche;
 - la localisation exacte de l'affiche, soit l'endroit sur le lot si c'est une affiche sur poteau, soit l'endroit sur le bâtiment si c'est une affiche apposée sur un mur.

6.2.4 DANS LE CAS D'UNE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU RÉPARATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1^o Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 2^o Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel, réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent dans le domaine, comprenant :
 - la topographie du site;
 - la pente du terrain récepteur;
 - le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation du dispositif de traitement;
- 3^o Des plans à l'échelle montrant :
 - les puits ou sources servant à l'alimentation en eau, les lacs, cours d'eau, marais, conduites d'eau de consommation, limites de propriété, résidences, conduites souterraines de drainage de sol, hauts d'un talus et arbres sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu sur les lots contigus;

- la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, ou de tout autre composant, incluant toutes les dimensions, mesures, distances, élévations et spécifications nécessaires l'installation ou à la construction;
 - le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - le niveau d'implantation de l'élément épurateur par rapport au niveau de roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous le sol ;
 - les normes de construction et les spécifications techniques des matériaux non normés;
 - la référence aux normes NQ des produits certifiés;
 - la capacité totale de la fosse septique et les détails sur son mode de ventilation;
- 4^o Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau ainsi que l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- 5^o Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le réseau hydrographique auquel appartient le fossé ainsi que l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- 6^o L'engagement de la personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent dans la matière d'attester, lorsque les travaux seront terminés, que ces travaux sont conformes à toute norme édictée à toute loi et à tout règlement provincial et municipal et de transmettre cette attestation à la Municipalité dans les trente (30) jours de la terminaison des travaux. Un plan tel que construit doit être soumis par le professionnel en cas de divergence, même mineur.

(R) Amendement 310-23 CAD#21 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

(M) Amendement 310-21 CAD#19 – entré en vigueur le 14 mai 2018

(M) Amendement 310-13 CAD#13 – entré en vigueur le 14 juin 2012

(S) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

6.2.5 DANS LE CAS DE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE OU D'UN TERRAIN

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1^o L'identification et la localisation du terrain et des constructions;
- 2^o L'usage actuel ou projeté et la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;

- 3° La localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement, des accès véhiculaires et des allées d'accès, si requis;
- 4° Une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique aucun travaux de construction, si requis;
- 5° Une déclaration de la raison sociale, s'il y a lieu;
- 6° La date prévue de l'occupation du bâtiment ou du changement d'usage du terrain.

6.2.6 DANS LE CAS D'EXCAVATION DU SOL, DE DÉPLACEMENT D'HUMUS ET DE TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan indiquant :
 - les dimensions et la superficie du terrain;
 - la localisation des servitudes;
 - la localisation des lignes de rue;
 - la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
 - le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - la localisation de lac ou de cours d'eau, s'il y a lieu;
 - la ligne des hautes eaux du fleuve, s'il y a lieu;
 - les types de matériaux de remblayage;
 - la disposition des matériaux de déblai ou d'excavation du sol.

La demande doit en outre être accompagnée, dans le cas d'une carrière ou sablière des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan indiquant :
 - la localisation de la ligne des hautes eaux du fleuve ou de tout cours d'eau situé sur le terrain concerné ou à moins de soixante-quinze (75) mètres de ses lignes;
 - l'utilisation du sol dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) du terrain concerné dans le cas d'une sablière et de six cent (600) mètres du terrain concerné dans le cas de carrière;
 - la localisation des zones tampons.
- 2° Un document indiquant :
 - l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
 - le type de matériaux de remblayage;
 - la durée de l'exploitation;
 - l'usage du terrain après l'exploitation;
 - les mesures de protection de l'environnement et du public.

- 3° Une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement ou de la CPTAQ s'il y a lieu.

6.2.7 DANS LE CAS D'UNE COUPE TOTALE, COUPE FORESTIÈRE ET D'ABATTAGE D'ARBRES

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

(R) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

(R) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

6.2.7.1 DANS LE CAS D'UNE COUPE TOTALE DONT LE BUT EST LA MISE EN CULTURE DU SOL EN ZONE AGRICOLE

Un plan agronomique évaluant le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux, ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi. Enfin, ce rapport doit identifier les secteurs prioritaires qu'il serait préférable de reboiser.

Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

1. identification du ou des propriétaires :
 - a) nom et prénom;
 - b) adresse de correspondance;
 - c) adresse de l'exploitation principale;
 - d) numéro de producteur agricole (CP-12);
 - e) numéro de téléphone.

2. description du potentiel agricole du sol :
 - a) épaisseur de la couche arable;
 - b) série de sol;
 - c) type de sol;
 - d) analyse chimique;
 - e) pierrosité;
 - f) affleurement rocheux;
 - g) topographie des lieux;
 - h) secteur a pente forte;
 - i) conditions de drainage du sol et de la parcelle en général.

3. description et planification des opérations de remise en culture :
 - a) opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
 - b) opérations de confirmation et conditionnement des sols;
 - c) opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture.

4. mesures de mitigation :
 - a) mesures prévues afin de protéger les cours d'eau. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et des bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.
5. autres facteurs :
 - a) protection des habitats fauniques et de la flore;
 - b) protection d'habitations adjacentes à l'aire de déboisement à l'aide d'écran végétal.
6. suivi après coupe :
 - a) l'agronome doit s'engager à effectuer un suivi et à transmettre un avis de conformité à la municipalité qui doit être réalisé avant l'échéance prescrite du certificat d'autorisation. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

(A) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

6.2.7.2 DANS LE CAS DE COUPE FORESTIÈRE ET DE COUPE TOTALE NON EFFECTUÉE POUR DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL EN ZONE AGRICOLE

Un plan de gestion forestière, signé par un ingénieur forestier pour l'ensemble du terrain comprenant:

- a) identification du propriétaire et de la propriété sur laquelle se trouve le boisé;
- b) sur une carte forestière ou une photo aérienne, le contour du boisé et des peuplements;
- c) une carte topographique indiquant le réseau hydrique et les courbes de niveau aux dix mètres;
- d) l'année du dernier prélèvement forestier, par secteur si nécessaire;
- e) une description de chacun des peuplements forestiers et des contraintes liées à la nature du terrain ou à la présence d'habitats fauniques;
- f) une description des traitements sylvicoles prévus pour chacun des peuplements forestiers;
- g) les équipements nécessaires à la réalisation des travaux;
- h) délimitation de la superficie à couper;
- i) nature et description des travaux;
- j) localisation des chemins forestiers, jetée;
- k) dates prévues du début et de la fin des travaux;

- l) mesures de régénération ou de plantation envisagées, s'il y a lieu.

Une prescription sylvicole indiquant les objectifs du propriétaire, soit :

- mise en valeur de la forêt;
- mise en valeur de la faune;
- production acéricole;
- milieu de récréation;
- autres, spécifier.

Un engagement de l'ingénieur forestier à effectuer un suivi et à transmettre un avis de conformité à la municipalité, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé avant l'échéance du certificat d'autorisation. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

(A) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

6.2.7.3 DANS LE CAS D'ABATTAGE D'ARBRES

- a) le nom du propriétaire et de la personne responsable des travaux;
- b) un plan montrant la localisation des arbres à couper;
- c) les raisons justifiant l'abattage d'arbres;
- d) une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, type d'arbre (essence), etc.);
- e) localisation des arbres à replanter.

(A) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

6.2.8 DANS LE CAS DE TRAVAIL OU D'OCCUPATION EN MILIEU RIVERAIN (INCLUANT L'AMÉNAGEMENT DE QUAI)

La demande doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1^o Un plan de localisation exécuté à une échelle appropriée montrant les aménagements projetés;
- 2^o Les plans, les élévations, les coupes, les croquis et les devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire des travaux projetés;
- 3^o Les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés;

4° Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;

5° SUPPRIMÉ.

(M) Amendement 310-23 CAD#21 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

(M) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

6.2.9 DANS LE CAS DE CONSTRUCTION ET D'USAGE TEMPORAIRES

La demande doit faire état de tous les renseignements pertinents exigés par le fonctionnaire désigné aux fins de vérifier sa conformité.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment temporaire nécessaire à la construction, la demande d'un certificat d'autorisation doit être faite par écrit sur les formulaires de demande de permis de construction, en même temps que ce dernier.

6.2.10 DANS LE CAS D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Un ouvrage de prélèvement des eaux doit respecter la Loi sur la Qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2).

La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) Le nombre de personne(s) devant être desservie(s) par les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- b) Dans le cas d'une personne physique, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;
- c) Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
- d) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
- e) Un plan indiquant :
 - La localisation du puits ;
 - Le type de puits ;
 - La distance avec les installations septiques;
 - Les systèmes étanches et non-étanches de traitement des eaux usées existant ou projetés sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - La distance avec une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle, un pâturage et des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;
 - La ligne des hautes eaux d'un cours d'eau;

- f) Les matériaux de l'installation :
- g) Une confirmation de mandat attestant que les travaux seront supervisés par un professionnel dans les cas suivants :
 - Installation, modification ou remplacement d'un puits en plaine inondable;
 - Installation, modification ou remplacement d'un puits situé à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
 - Le scellement d'un puits;
 - Installation d'un nouveau puits rendu nécessaire par l'arrêt en approvisionnement d'un puits voisin;
- h) Les plans et devis effectués par un professionnel, dans le cas d'une installation d'un nouveau puits rendu nécessaire par l'arrêt en approvisionnement d'un puits voisin;
- i) L'autorisation émise par le gouvernement lorsque requise par la loi, notamment dans les cas suivants :
 - Un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, lorsque ce campement est assujéti à l'autorisation prévue à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes;
- j) Dans le cas de l'obturation d'un puits un plan indiquant :
 - Indiquant la localisation du puits;
 - Le type de puits;
 - La méthode qui sera utilisée ;
- k) Dans le cas d'un nouveau système de géothermie des plans et devis indiquant :
 - La localisation du système de géothermie;
 - Le type de système de géothermie;
 - Une confirmation de mandat indiquant que les travaux seront supervisés par un professionnel lorsque le système ne prélève pas d'eau souterraine.

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement.

Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans le même délai. Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

(R) Amendement 310-21 CAD#19 – entré en vigueur le 14 mai 2018

(M) Amendement 310-13 CAD#13 – entré en vigueur le 14 juin 2012

(A) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

6.2.11 DANS LE CAS DE L'AJOUT DE L'USAGE « FOURRIÈRE VÉHICULE MOTEUR À UN EMPLACEMENT »

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) l'identification et la localisation du terrain et des constructions;
- b) l'usage actuel du terrain et des constructions;
- c) le plan du bâtiment utilisé pour l'entreposage des véhicules, le cas échéant;
- d) le plan de l'ensemble du terrain montrant l'emplacement extérieur utilisé pour l'entreposage des véhicules, le cas échéant;
- e) le type de pavage, le type de clôture et le système de verrouillage utilisé pour l'entreposage extérieur des véhicules, le cas échéants.

(A) Amendement 310-7 CAD#8 – entré en vigueur le 9 avril 2009

6.2.12 DANS LE CAS D'UN PROJET INTÉGRÉ

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants pour chacune des phases :

- 1° L'identification et la localisation du terrain et des constructions projetées;
- 2° Un plan d'aménagement détaillé et la localisation précise des usages projetés, quant à leur caractère, implantation, dimension et le détail des aménagements paysagers;
- 3° Les phases de construction ainsi que les délais projetés de construction;
- 4° La localisation ainsi que les dimensions des allées de circulation;
- 5° La date prévue de livraison des terrains à usage privatif et d'occupation du projet intégré par les autocaravanes;
- 6° Tout autre renseignement requis afin d'évaluer la conformité de projet.

(A) Amendement 310-11 CAD#11 – entré en vigueur le 15 mars 2012

6.2.13 DANS LE CAS DE L'INSTALLATION OU LE DÉPLACEMENT D'UNE ÉOLIENNE PRIVÉE

La demande doit contenir un plan du terrain à l'échelle indiquant:

- a) l'implantation de l'éolienne sur le terrain;
- b) la hauteur de l'éolienne;
- c) la distance entre l'éolienne et tout bâtiment situé sur le même terrain;
- d) la distance entre l'éolienne et toute limite de terrain;
- e) la distance entre l'éolienne et les rues privées ou publiques.

Procès-verbal de correction déposé le 6 mai 2013

(A) Amendement 310-14 CAD#14 – entré en vigueur le 14 juin 2012

6.2.14 DANS LE CAS D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN OUVRAGE RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, selon le cas échéant;
- 2° Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetées faisant l'objet de la demande;
- 3° Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4° Lorsque l'unité d'élevage dépasse 50 ua, un plan préparé par un membre d'un ordre professionnel illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :
 - a) La localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
 - d'une installation d'élevage
 - des voies publiques existantes;
 - d'un périmètre d'urbanisation;
 - d'une zone de villégiature;
 - branche principale de la rivière La Guerre;
 - les immeubles utilisés à des fins autres qu'agricole entre autres : un immeuble protégé et une maison d'habitation;
 - b) Le nombre d'unités animales, le coefficient d'odeur, le type de fumier, le type de projet, les mesures d'atténuation des odeurs et de chacune des unités d'élevage;
- 5° Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 6° Une copie conforme du certificat d'autorisation ou d'avis de projet du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
- 7° Les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

(A) Amendement 310-19 CAD#18 – entré en vigueur le 9 avril 2015

6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- 1° La demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents exigés ainsi que des autorisations ou engagements requis par le présent règlement ou le règlement de zonage;
- 3° Le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

(M) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

6.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions prescrites par l'article 6.3 du présent règlement.

Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'un terrain, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation dans les quinze (15) jours de la date de sa visite des lieux, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites au présent règlement.

6.5 DÉLAI MAXIMUM DES TRAVAUX DE DÉMOLITION

Toute démolition doit être entièrement complétée dans les six (6) mois de la date du début des travaux.

6.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.6.1 DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Tout certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment devient nul et sans effet soixante (60) jours après la date de son émission.

6.6.2 DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Tout certificat d'autorisation de démolition d'un bâtiment devient nul et sans effet si la démolition n'a pas été commencée dans les trois (3) mois de la date d'émission du permis.

6.6.3 DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION ET LA MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE

Tout certificat d'autorisation émis pour la construction, l'installation et la modification de toute enseigne devient nul et sans effet si l'affichage n'a pas eu lieu dans les trente (30) jours de la date d'émission du certificat ou si l'usage faisant l'objet de la demande du certificat est modifié.

6.6.4 DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS AUX FINS D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE

Tout certificat d'autorisation émis aux fins d'exploiter une carrière ou une sablière devient nul si le requérant se voit retirer par le ministre le certificat délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. Chapitre Q-2).

6.6.5 DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT TEMPORAIRE NÉCESSAIRE À LA CONSTRUCTION

Tout certificat d'autorisation émis pour la construction d'un bâtiment temporaire nécessaire à la construction devient nul et sans effet soixante (60) jours après la date de la signature du certificat d'occupation.

Tous les bâtiments temporaires doivent être enlevés complètement dans un délai de trente (30) jours après que la construction du bâtiment principal ait été terminée en conformité avec les dispositions du présent règlement ou dans un délai de trente (30) jours après l'expiration du délai du permis de construction si ce dernier arrive plus tôt.

6.6.6 DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR COUPE TOTALE, COUPE FORESTIÈRE ET ABATTAGE D'ARBRES

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent se débiter et être complétés dans ce délai.

Dans le cas d'une coupe totale effectuée dans le but d'une mise en culture du sol, le certificat d'autorisation est valide pour une durée de 3 ans. Les travaux doivent se débiter et être complétés dans ce délai.

(R) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

(A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

6.6.7 LES CHANGEMENTS D'USAGE ET LES AUTRES CAS

- a) Un certificat d'autorisation pour un changement ou ajout d'usage est toujours valide tant que l'usage n'est pas modifié;
- b) dans tous les autres cas, le fonctionnaire désigné émet un certificat pour une période n'excédant pas un (1) an, calculée à partir de la date de sa délivrance ou pour une période inférieure. Passé ces délais, le certificat devient nul, sans remboursement du tarif payé et le projet doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

(M) Amendement 310-7 CAD#8 – entré en vigueur le 9 avril 2009

(R) Amendement 310-5 CAD#6 – entré en vigueur le 29 novembre 2007

(M) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

6.7 TARIF DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat d'autorisation en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

- Déplacement de toute construction, à l'exception des bateaux	20.00 \$
- Démolition	15.00 \$
- Construction, installation ou modification de toute enseigne	10.00 \$
- Installation ou modification d'une installation septique	50.00 \$
sauf si la demande est faite en même temps que le permis de construction	NIL
- Installation d'un puits	NIL
- Ajout d'usage, changement d'usage ou de destination d'un immeuble	25.00 \$
- Travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai et de déplacement d'humus ou d'aménagement paysager	25.00 \$
- Travaux ou occupation en milieu riverain (incluant l'aménagement de quai)	25.00 \$
- Construction et usages temporaires	NIL
- Travaux de stabilisation de rives	20.00 \$
- Coupe d'arbres dans une rive en zone autre qu'agricole	10.00 \$
- Demande d'autorisation d'un usage conditionnel	100.00 \$
- Coupe forestière et coupe totale	100.00 \$
- Abattage d'arbres	NIL
- Projet intégré	200.00 \$

(M) Amendement 310-11 CAD#12 – entré en vigueur le 15 mars 2012

(M) Amendement 310-7 CAD#8 – entré en vigueur le 9 avril 2009

(M) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

(M) Amendement 310-5 CAD#6 – entré en vigueur le 29 novembre 2007

(M) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

6.7.1 COÛT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION LORSQUE LES TRAVAUX SONT DÉJÀ DÉBUTÉS

Le coût d'un certificat d'autorisation lorsque les travaux sont déjà débutés est le double de celui-déjà prévu à l'article précédent.

(A) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

CHAPITRE VII INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

7.1 AVIS PRÉALABLE

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut, préalablement à la délivrance d'un constat d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat. L'avis préalable est donné par écrit.

7.2 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné remet au contrevenant et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit constat doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

Le constat d'infraction doit contenir les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'immeuble;
- la date de l'avis préalable;
- la date de l'infraction observée;
- une description détaillée de l'infraction;
- l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- l'obligation, s'il y a lieu, de se procurer un permis ou certificat ou de remédier à l'infraction;
- les mesures proposées pour se conformer aux règlements d'urbanisme, par étapes s'il y a lieu;
- un délai pour l'exécution des correctifs ou pour se procurer un permis ou certificat, lequel délai doit être raisonnable eu égard aux circonstances;
- les pénalités et les recours possibles à défaut de remédier à la situation et la date à partir desquelles elles seront applicables;
- l'obligation d'aviser le fonctionnaire désigné lorsque les mesures correctrices seront prises;
- l'adresse, le numéro de téléphone du bureau municipal et la signature du fonctionnaire désigné.

Lorsque l'infraction persiste, passé le délai fixé par le fonctionnaire désigné, ce dernier rédige un constat d'infraction et le transmet au secrétaire-trésorier / directeur général de la Municipalité afin d'informer le Conseil.

En fonction de la décision du Conseil, le secrétaire-trésorier / directeur général signifie, par lettre recommandée, le constat d'infraction au contrevenant et fait suivre le dossier par le procureur de la Municipalité et le fonctionnaire désigné.

Le constat d'infraction est joint au dossier d'infraction, avec les autres documents pertinents (ex. : photographies, rapports d'inspection, etc.).

7.3 COUR COMPÉTENTE

La cour municipale desservant la Municipalité de la paroisse de Saint-Anicet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour contravention au présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q. Chapitre P-25.1).

7.4 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS OU SUSPENDUS

Le fonctionnaire désigné peut mettre en demeure le propriétaire d'un bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus, de clore ou barricader ledit bâtiment. À défaut par le propriétaire de se conformer à la mise en demeure dans le délai imparti (lequel ne peut être inférieur à dix (10) jours), le fonctionnaire désigné peut faire clore ou barricader le bâtiment aux frais de celui-ci.

7.5 SANCTIONS GÉNÉRALES

Toute personne qui contrevient aux règlements d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents (500 \$) dollars et qui ne doit pas excéder mille (1 000 \$) dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille (1 000 \$) dollars et qui ne doit pas excéder deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille (1 000 \$) à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne physique et de deux mille (2 000 \$) à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut réclamer les frais judiciaires et extra judiciaires, ainsi que les frais d'experts et d'expertises, raisonnablement et légitimement engagés suite à l'émission d'un constat d'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c.C-25.1).

(R) Amendement 310-3 CAD#3 – entré en vigueur le 18 novembre 2005
(R) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

7.5.1 SANCTIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRE

(S) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009
(A) Amendement 310-3 CAD#3 – entré en vigueur le 18 novembre 2005

7.6 SANCTIONS PARTICULIÈRES RELIÉES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Le montant de l'amende est celui prévu à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Nonobstant les recours de nature pénale, le conseil peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement ou, le cas échéant, d'une remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

L'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet et déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doubles en cas de récidive.

(R) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009
(R) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

7.7 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

(S) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009
(A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

7.8 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

(S) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009
(A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

7.9 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

- (S) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009
- (M) Amendement 310-3 CAD#3 – entré en vigueur le 18 novembre 2005
- (A) Amendement 310-2 – CAD#1 entré en vigueur le 11 mars 2004

7.10 FAUSSE DÉCLARATION

- (S) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009
- (M) Amendement 310-3 CAD#3 – entré en vigueur le 18 novembre 2005
- (A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

7.11 PROPRIÉTAIRE

- (S) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009
- (M) Amendement 310-3 CAD#3 – entré en vigueur le 18 novembre 2005
- (A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

7.12 PLAN AGRONOMIQUE ET PRESCRIPTION FORESTIÈRE

- (S) Amendement 310-6 CAD#7 – entré en vigueur le 15 janvier 2009
- (A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

8.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les permis et certificats. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement des permis et certificats numéro 181* et ses amendements.

8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 10 avril 2003

AVIS DE MOTION DONNÉ le 7 avril 2003

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 5 mai 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR le 25 juin 2003

Lyne Viau, Sec.-très. et Dir. gén.

Alain Castagner, Maire

ANNEXE 1

TERMINOLOGIE

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
-----	-----	310-1	6 juin 2003	25 juin 2003
1	Octobre 2004	310-2	1 ^{er} décembre 2003	11 mars 2004
2	Janvier 2006	308-4	7 mars 2005	9 juin 2005
3	Janvier 2006	310-3	7 novembre 2005	18 novembre 2005
4	Mars 2008	310-4	3 juillet 2007	17 septembre 2007
5	Mars 2008	310-5	4 septembre 2007	29 novembre 2007
6	Juillet 2009	310-6	3 novembre 2008	15 janvier 2009
7	Juillet 2009	310-7	2 mars 2009	9 avril 2009
8	Février 2011	310-8	7 juin 2010	17 juin 2010
9	Mai 2011	310-9	10 janvier 2011	10 février 2011
10	Mai 2011	310-10	10 janvier 2011	10 février 2011
11	Mai 2012	310-12	6 février 2012	15 mars 2012
12	Mai 2013	310-14	15 mai 2012	15 juin 2012
13	Février 2014	310-17	5 août 2013	15 août 2013
14	Octobre 2015	310-19	2 mars 2015	9 avril 2015
15	Mars 2016	310-18	4 août 2014	4 août 2014
16	Mai 2016	310-20	7 mars 2016	8 mars 2016
17	Juin 2018	310-21	23 avril 2018	14 mai 2018
18	Juin 2018	310-22	23 avril 2018	14 mai 2018
19	Septembre 2019	310-23	6 mai 2019	10 juillet 2019

Chaque amendement à une définition de l'annexe 1 « Terminologie » comporte une annotation après la définition amendée.

Acronymes des codifications administratives

- (A) Article ajouté
- (M) Article modifié
- (R) Article remplacé
- (S) Article supprimé
- (CAD) Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent

Septembre 2019

TERMINOLOGIE

Abri à bateau

Ouvrage à aire ouverte situé dans le littoral, comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. »

(A) Amendement 310-23 CAD#19 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

Abri à bois

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés avec ou sans plancher, dont la superficie totale des murs sont ouverts sur l'extérieur dans une proportion d'au moins 50%, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

(A) Amendement 310-18 CAD#15 – entré en vigueur le 4 août 2014

Abri d'auto

Construction ouverte, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou de plusieurs voitures et dont au moins cinquante pour cent (50%) des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du cinquante pour cent (50%).

Abri pour chevaux

Construction ouverte constituée d'une toiture, dont l'un des murs n'est pas fermé à plus de 50%, et destinée à protéger les chevaux du soleil et de la pluie. Les abris de chevaux ne doivent pas servir à l'hébergement des animaux.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Abri temporaire

Construction temporaire servant d'abri pour des personnes, des objets, des véhicules ou pour protéger une porte. Elle est composée d'une structure tubulaire de métal recouverte d'une toile soudée uniforme.

(R) Amendement 310-18 CAD#15 – entré en vigueur le 4 août 2014

Affiche

Voir la définition du mot « enseigne ».

Agrandir

(S) Amendement 310-23 CAD#19 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction. »

(A) Amendement 310-23 CAD#19 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme

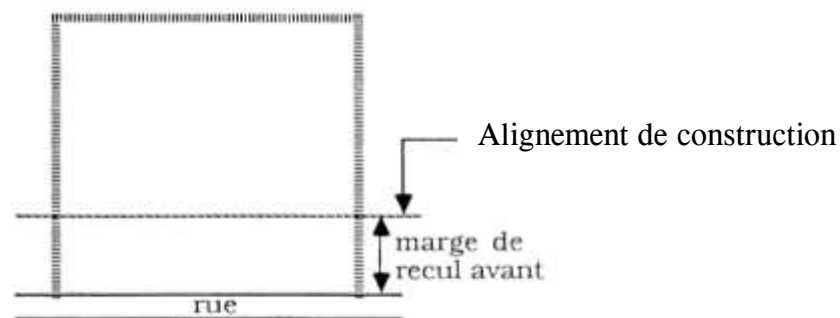
L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Alignement de construction (ligne de recul avant)

Ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, peut être édifiée (voir croquis 1).

CROQUIS 1



Alignement de la voie publique (emprise de la rue)

Ligne établie par règlement, homologuée ou non, séparant la propriété privée de la voie publique.

Alinéa

Synonyme de paragraphe et vice-versa.

Antenne

Appareil pouvant avoir différentes formes et diverses fonctions, destiné à capter ou à rayonner des ondes électromagnétiques. Les antennes paraboliques (de diamètre variable) servent usuellement à capter les ondes radio. Les tours servent non seulement à capter des ondes, mais aussi à les rayonner. Cela comprend aussi les auteurs numériques.

Aqueduc

(voir réseau d'aqueduc).

Arbres d'essences commerciales

Les essences résineuses et feuillues suivantes :

Essences résineuses

Épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'est, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre).

Essences feuillues

Bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), frêne noir, hêtre américain, noyer, orme d'Amérique (orme blanc), orme liège (orme de Thomas), orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux tremble (tremble), peuplier (autres), tilleul d'Amérique.

(A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

Autocaravane

Caravane motorisée qui conserve en permanence le moyen de se déplacer par elle-même. Voir illustration ci-dessous.

Autocaravane de classe A	Autocaravane de classe B	Autocaravane de classe C
		

(A) Amendement 310-17 CAD#13 – entré en vigueur le 15 août 2013

Autocaravane de classe A

Autocaravane de grande dimension construite sur la base d'un châssis nu spécialement conçu. Cette classe regroupe les autocaravanes les plus grandes (de 8 m à près de 16 m de longueur) et les plus luxueuses. Ces autocaravanes varient en poids de 6 800kg à 22 680kg.

(A) Amendement 310-17 CAD#13 – entré en vigueur le 15 août 2013

Autocaravane de classe B

Autocaravane dont la carrosserie est portée par un châssis de fourgonnette. Ces autocaravanes varient en poids de 2700kg à 3600kg et mesurent de 5 à 6 mètres de longueur.

(A) Amendement 310-17 CAD#13 – entré en vigueur le 15 août 2013

Autocaravane de classe C

Autocaravane construite sur la base d'un ensemble châssis-cabine auquel est adjointe une cellule habitable présentant un compartiment couchette en surplomb de la cabine de conduite. Ces autocaravanes varient en poids de 4500kg à 5400kg et mesurent de 6 à 9,5 mètres de longueur.

(A) Amendement 310-17 CAD#13 – entré en vigueur le 15 août 2013

Auvent

Abri en toile conçue spécifiquement à cette fin, supporté par une structure en saillie sur un bâtiment principal et destiné à protéger les individus et les choses des intempéries et du soleil.

Bande panoramique

Bande de six (6) mètres de profond mesurée à partir du bord du lac Saint-François pour les terrains dont au moins une des lignes de lot longe le bord de ce lac.

Base de données géoréférencées

Une base de données produite avec le logiciel MapInfo (version 9.5), préparée par AECOM Tecslut Inc. lors de la confection du document « Inventaire de milieux humides de la MRC du Haut-Saint-Laurent, décembre 2010 », incluant les couches d'information des résultats converties en fichiers de formes « shapefile », en utilisant le système de référence géodésique North American Datum (NAD) 83, en format MTM (zone 8), le tout composé de 44 fichiers identifiés comme suit :

acoa_01_region.dbf	19-11-2010 14:08	543 654
acoa_01_region.prj	19-11-2010 14:08	417
acoa_01_region.shp	19-11-2010 14:08	6 599 792
acoa_01_region.shx	19-11-2010 14:08	7 412
Ann_MH_ID_text.dbf	19-11-2010 14:08	8 394
Ann_MH_ID_text.prj	19-11-2010 14:08	417
Ann_MH_ID_text.shp	19-11-2010 14:08	884
Ann_MH_ID_text.shx	19-11-2010 14:08	324
Ann_Station_végé_text.dbf	19-11-2010 14:08	23 094
Ann_Station_végé_text.prj	19-11-2010 14:08	417
Ann_Station_végé_text.shp	19-11-2010 14:08	2 284
Ann_Station_végé_text.shx	19-11-2010 14:08	724
Esp_rares_font_point.dbf	19-11-2010 14:08	1 418
Esp_rares_font_point.prj	19-11-2010 14:08	165
Esp_rares_font_point.shp	19-11-2010 14:08	324
Esp_rares_font_point.shx	19-11-2010 14:08	164
Limite_villes_100706_polyline.dbf	19-11-2010 14:07	6 892
Limite_villes_100706_polyline.prj	19-11-2010 14:07	165
Limite_villes_100706_polyline.shp	19-11-2010 14:07	13 204
Limite_villes_100706_polyline.shx	19-11-2010 14:07	116
MH_Fusion_MTM_region.dbf	19-11-2010 14:07	39 506
MH_Fusion_MTM_region.prj	19-11-2010 14:07	417
MH_Fusion_MTM_region.shp	19-11-2010 14:07	135 944
MH_Fusion_MTM_region.shx	19-11-2010 14:07	308
MH_Separ_MTM_region.dbf	19-11-2010 14:07	10 018
MH_Separ_MTM_region.prj	19-11-2010 14:07	417
MH_Separ_MTM_region.shp	19-11-2010 14:07	268 252
MH_Separ_MTM_region.shx	19-11-2010 14:07	916
ratmusqu_00_region.dbf	19-11-2010 14:07	243 090
ratmusqu_00_region.prj	19-11-2010 14:07	417
ratmusqu_00_region.shp	19-11-2010 14:07	2 378 472
ratmusqu_00_region.shx	19-11-2010 14:07	3 364
reserve_100706_region.dbf	19-11-2010 14:07	1 994
reserve_100706_region.prj	19-11-2010 14:07	417
reserve_100706_region.shp	19-11-2010 14:07	1 716
reserve_100706_region.shx	19-11-2010 14:07	116

S_TRP_RNF Lac St-Francois_region.dbf	19-11-2010 14:07	784
S_TRP_RNF Lac St-Francois_region.prj	19-11-2010 14:07	417
S_TRP_RNF Lac St-Francois_region.shp	19-11-2010 14:07	4 264
S_TRP_RNF Lac St-Francois_region.shx	19-11-2010 14:07	108
Stations_végé_font_point.dbf	19-11-2010 14:08	924
Stations_végé_font_point.prj	19-11-2010 14:08	417
Stations_végé_font_point.shp	19-11-2010 14:08	2 284
Stations_végé_font_point.shx	19-11-2010 14:08	724

L'original de la base de données est conservé dans les archives de la MRC du Haut Saint-Laurent, une copie préparée et gravée sous la supervision de son directeur général sous le répertoire \SHP\ d'un DVD, numéro de série CMDR47G-CMTWM0S-1788_0429, portant les inscriptions «Saint-Anicet», «Règlement 310-20», la date du « 28 janvier 2016 » fait partie intégrante de ce règlement.

(A) Amendement 310-20 CAD#16 – entré en vigueur le 8 mars 2016

Bâtiment

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment agricole

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

(A) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

Bâtiment attenant (ou annexe)

Bâtiment complémentaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même lot à bâtir que ce dernier.

Bâtiment complémentaire (ou accessoire)

Bâtiment d'un étage, détaché ou attenant, subordonné au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier (à l'exception des bâtiments agricoles situés en zone agricole permanente "zone verte").

Bâtiment principal

Bâtiment permanent servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Bâtiment sommaire

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

(A) Amendement 310-8 CAD#8 – entré en vigueur le 17 juin 2010

Bâtiment temporaire

Bâtiment d'un caractère temporaire, destiné à des fins particulières pour une période de temps limitée. Toutefois, ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation.

Boisé

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales faisant partie de la même propriété foncière.

(A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

Cabane à sucre

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;
- opération de service de restauration sur une base saisonnière exclusivement, se situant en période des sucres, soit du début du mois de février jusqu'à la fin du mois d'avril;
- produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers;

La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

La salle à manger ne doit pas être plus grande que l'espace de production du sirop d'érable.

Cabane de pêche

Abri, bâtiment ou véhicule mobile, transportable sur son propre châssis, doté de roues, de skis ou de tout autre moyen similaire, pouvant être poussé ou tiré et dont la destination est la pêche sur la glace récréative.

(A) Amendement 310-4 CAD#4 – entré en vigueur le 29 novembre 2007

Canal

Espace d'eau artificialisé étroit et long. N'est pas considéré comme un canal, un cours d'eau qui a été modifié à son aval, compte tenu qu'il constitue toujours le cours naturel du cours d'eau.

Casse-croûte

Une construction servant ou destinée à servir à la cuisson ou à la vente au détail de nourriture et de breuvages, notamment les "hot dogs", les "hamburgers", les patates frites, les sandwiches, la crème glacée ou les friandises, et dans laquelle il n'est prévu aucun endroit pour y installer des tables et des chaises pour consommation sur place. De plus, un casse-croûte comprend les véhicules motorisés tels les cantines mobiles.

Cave

La partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent. (voir le croquis 3).

Chalet

Résidence unifamiliale isolée utilisée pour une durée saisonnière.

Chemin

Voir rue.

Chenil

Endroit où sont gardés plus de 2 chiens pour un usage non agricole et plus de 5 chiens pour un usage agricole.

(A) Amendement 310-5 CAD#5 - entré en vigueur le 17 septembre 2007

Chemin forestier

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un boisé au moment de l'exécution de la coupe forestière et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

(A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

Code national du Bâtiment du Canada (CNB)

Publié par le comité du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa, CNRC no. 23174F, dernière version en vigueur et ses amendements subséquents.

Coefficient d'occupation au sol

Le coefficient d'occupation au sol indique le rapport entre la superficie d'emprise au sol construite ou à construire et la superficie du lot sur lequel le bâtiment est implanté ou sur lequel la construction est projetée. La superficie d'emprise au sol est la somme de toutes les superficies, de tout bâtiment, sur un lot et ayant les caractéristiques suivantes : construction ayant un plancher, des murs et un toit, sur ou au-dessus du sol.

(A) Amendement 310-23 CAD#19 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

Comité d'urbanisme (CCU)

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de la paroisse de Saint-Anicet.

Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Saint-Anicet.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque, notamment mais non limitativement les bâtiments, les piscines, les murs de soutènement, les fosses ou installations septiques. Les bateaux ne sont pas compris dans cette définition.

Copropriété

Copropriété établie par déclaration, conformément au *Code civil*.

Coupe d'assainissement

Coupe des arbres morts, endommagés, affaiblis par la maladie ou l'attaque d'insectes, mal formés ou vulnérables en vue d'éviter la propagation de maladies ou de parasites. Par exemple, la coupe et la destruction des bois et écorces par le feu, des ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme, des sapins ravagés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, etc.

(R) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

Coupe d'éclaircie

(S) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

Coupe de conversion

(S) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

Coupe forestière

L'abattage ou la récolte de plus de 35% des arbres de 10 cm de diamètre au DHP sur une superficie d'un hectare par période de dix ans dans un boisé.

(A) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

Coupe totale

L'abattage ou la récolte de plus de 75% des arbres de 10 cm de diamètre au DHP sur une superficie d'un hectare dans un boisé.

(R) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

(A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

Cour arrière

Espace compris entre le mur extérieur arrière du bâtiment et la marge arrière du lot. Cette cour s'étend de la portion la plus reculée du mur arrière du bâtiment principal et son prolongement parallèle à la rue vers l'arrière du lot jusqu'aux marges de recul arrière, latérales ou avant secondaire selon le cas.

(M) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

(M) Amendement 310-4 CAD#4 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

Cour avant

Espace compris entre la marge de recul avant et le mur extérieur avant du bâtiment et ses prolongements. Cette cour s'étend de la portion la plus reculée du mur avant du bâtiment principal et son prolongement parallèle à la rue vers l'avant du lot jusqu'aux marges de recul avant, latérales ou avant secondaire selon le cas. Dans le cas où le mur avant n'est pas parallèle à la rue ou qu'il y a un décrochement, le prolongement du mur se fait à partir de chaque coin du mur avant avec le mur latéral, en parallèle à la ligne de rue.

(M) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

(M) Amendement 310-4 CAD#4 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

Cour avant secondaire

Espace compris entre la marge avant secondaire du lot et la façade latérale du bâtiment principal, s'étendant sur la largeur de la façade latérale entre la cour avant et la cour arrière.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Cour latérale

Espace compris entre le mur extérieur latéral du bâtiment et la marge de recul latérale du lot. Cette cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour arrière. (voir le croquis 12)

(M) Amendement 310-4 CAD#4 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

Cours d'eau

Pour l'application des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, tous les cours d'eau sont visés. Ils correspondent à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine de même que le fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François, incluant les canaux) à l'exception d'un fossé tel que défini à l'annexe 1 du règlement des permis et certificats #310.

(R) Amendement 310-23 CAD#19 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

Cours d'eau désigné

Un cours d'eau qui forme la branche principale d'un bassin versant ou d'un sous-bassin (d'une superficie d'environ 20 km²). Ces cours d'eau sont désignés pour les fins d'applications des dispositions sur la dimension minimale des lots riverains. Il est reconnu un corridor riverain de 100 mètres à l'intérieur duquel la norme minimale de lotissement est de 3 700 mètres. À Saint-Anicet ces cours d'eau sont les suivants :

COURS D'EAU DÉSIGNÉS

1^{er} Niveau	2^e Niveau	3^e Niveau
Fleuve St-Laurent		
	Rivière LaGuerre	
		Rivière LaGuerre Ouest
	Ruisseau Cameron	
	Ruisseau McMillan	

(M) Amendement 310-22 CAD#18 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Déblai

Ouvrage permanent créé par déblaiement.

Dérogatoire

Non conforme au présent règlement, aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction.

DHP

Le DHP représente le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,30 m du sol. À moins d'indication contraire, le DHP est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

(A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

Distance séparatrice

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

(A) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Droit de développement

Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

(A) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Éclaircie d'érablière

L'abattage ou la récolte de moins de 25 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée. Dans les peuplements où il est possible de le faire, on doit maintenir à 10 % minimum la proportion d'essences compagnes.

(A) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

Écurie

Construction accessoire isolée où, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Édifice public

Un édifice public tel que défini dans la *Loi sur les édifices publics*.

Égout pluvial

Égout recueillant les eaux pluviales et de surface.

Égout sanitaire

(voir réseau d'égouts sanitaires).

Emplacement de camping

Site d'un terrain de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'une tente ou d'une caravane.

(A) Amendement 310-17 CAD#13 – entré en vigueur le 15 août 2013

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité ou de particuliers et affecté à une voie de circulation ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

Enseigne

Toute représentation extérieure, dessin, texte, utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, qu'il s'agisse d'une construction autonome ou rattachée à une construction ou faisant partie d'une construction. Les termes "annonce", "affiche", "panneau-réclame" sont inclus dans le mot "enseigne".

Enseigne lumineuse ou éclairée

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne portative ou mobile

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, sur une remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Entrée charretière

Accès à un terrain ayant une forme en dépression, faisant le lien entre la rue et un espace de circulation de véhicules (stationnement, espace de chargement et de déchargement).

Éolienne privée

Éolienne située dans la zone agricole, permettant d'alimenter en électricité des constructions, ouvrages ou équipements situés sur le même terrain sur lequel elle est située.

(A) Amendement 310-14 CAD#12 – entré en vigueur le 15 juin 2012

Érablière

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 1 hectare, dont le bois commercial est composé à plus de 60 % d'érables (avec plus de 50 % d'érables à sucre) et possédant un potentiel minimum de 150 entailles à l'hectare.

(A) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

Établissement de camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

(A) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Étage

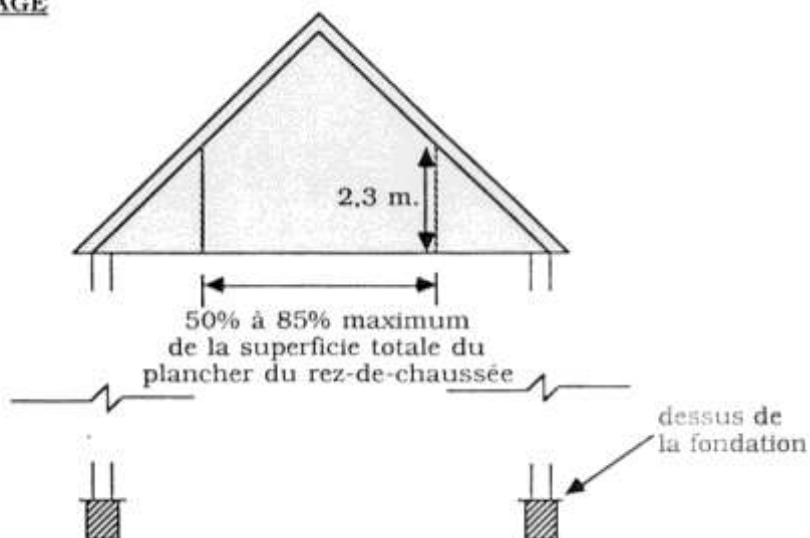
Partie d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Est considéré comme un demi-étage, dans le cas d'une résidence unifamiliale, l'étage terminal du bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres trente (2,3 m) représente entre cinquante et quatre-vingt-cinq pour cent (50 % - 85 %) de la superficie du plancher du rez-de-chaussée. (voir le croquis 2).

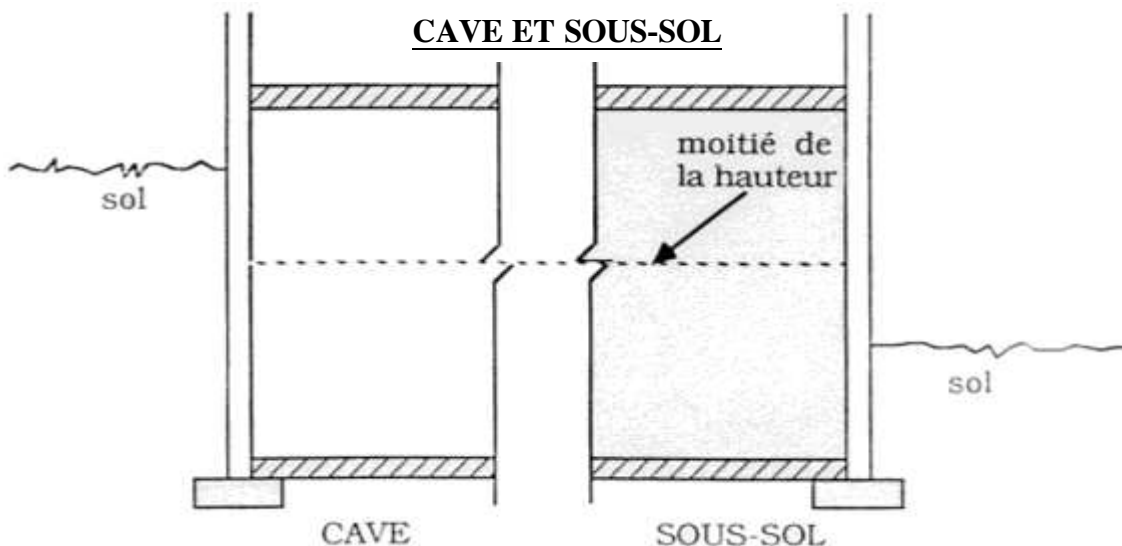
Dans le cas d'autres types de bâtiments, l'étage inférieur apparenté à un sous-sol, muni d'un accès direct à l'extérieur ou donnant sur un espace communautaire intérieur et respectant les normes d'habitabilité et d'hygiène. (voir le croquis 3).

CROQUIS 2

DEMI-ETAGE



CROQUIS 3



Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération de l'établissement.

Façade

Signifie le mur ou partie de mur extérieur d'un bâtiment en front ou parallèle à une rue ou un droit de passage.

(R) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

(M) Amendement 310-4 CAD#4 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal en front ou en parallèle à une rue ou un droit de passage possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes. Une façade principale va comporter une porte d'entrée, des fenêtres et autres éléments agrémentant ce côté de bâtiment.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Fonctionnaire désigné

Officier désignée et nommé par le Conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme. Il est entre autre responsable de l'émission des permis et certificats.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1).

(R) Amendement 310-23 CAD#19 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

Fourrière véhicule moteur

Endroit déterminé par le conseil municipal pour recevoir les véhicules saisis sur la voie publique ou saisis à la suite de contraventions de police en application des articles 209.1 et 209.2 du Code de sécurité routière.

(A) Amendement 310-7 CAD#7 – entré en vigueur le 9 avril 2009

Frontage

Voir l'expression largeur d'un terrain.

Gabion

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Garage attenant

Garage privé contigu à une pièce du bâtiment principal ou en continuité avec le volume principal de ce dernier.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Garage isolé

Garage privé non-contigu à une pièce du bâtiment principal ou entièrement séparé de ce dernier.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Garage privé

Bâtiment, détaché ou attenant au bâtiment principal, servant à remiser les véhicules-moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

(R) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

(R) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Gîte touristique (gîte du passant)

Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant du gîte, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

(A) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Gloriette

Abri saisonnier dont les côtés sont pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica, par exemple), et qui est généralement utilisé comme abri ou lieu de détente.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

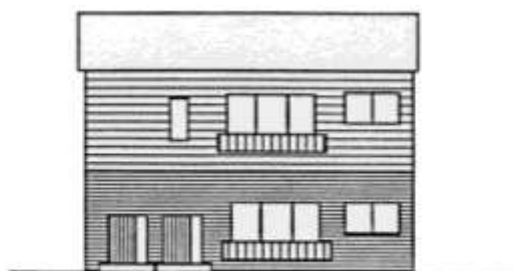
Habitation

Construction servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et prévues pour la préparation et la consommation des repas, le séjour, le repos et les besoins sanitaires et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant deux (2) logements superposés ou non.

CROQUIS 4



BIFAMILIALE ISOLEE

deux étages

Habitation communautaire

Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes ou ménages de façon groupés et ayant une ou plusieurs caractéristiques communes. Cette habitation comprend plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants.

Habitation jumelée

Bâtiment séparée d'un autre bâtiment semblable par un mur mitoyen ou reliée à un autre bâtiment semblable par un abri d'auto ou un garage privé.

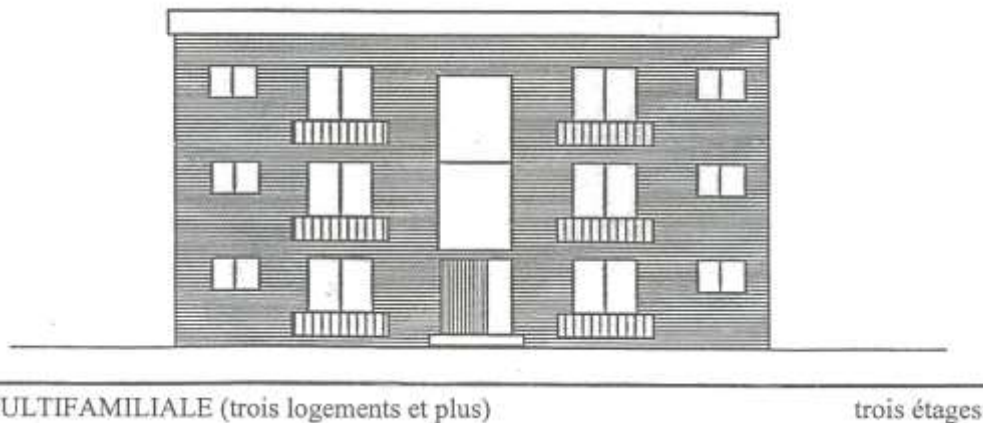
Habitation mixte

Bâtiment comprenant un logement ou plus et qui permet l'usage commercial au rez-de-chaussée du bâtiment. Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de trois (3) logements.

CROQUIS 5



Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul (1) logement et détachée d'une autre habitation. (voir le croquis 6)

CROQUIS 6



UNIFAMILIALE ISOLEE (bungalow)

un étage



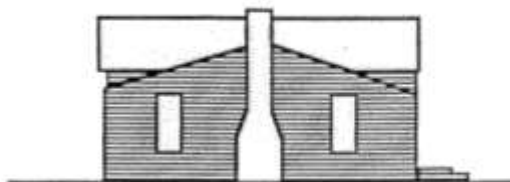
UNIFAMILIALE ISOLEE (cottage)

un étage



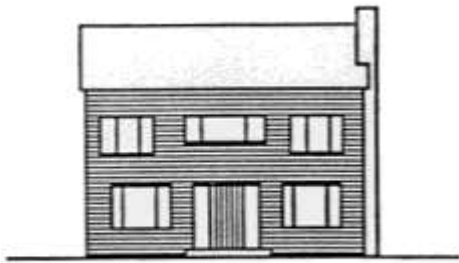
UNIFAMILIALE ISOLEE

un étage et demi

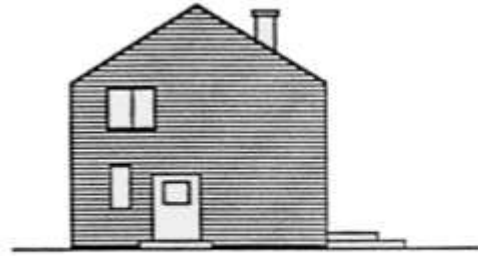


UNIFAMILIALE ISOLEE

à niveau décallé (split level)



UNIFAMILIALE ISOLEE



deux étages

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul (1) logement, séparée d'une autre habitation semblable d'un seul logement par un mur mitoyen ou reliée par un abri d'auto ou un garage (voir le croquis 7). Les deux nouvelles unités de logement doivent être construites en même temps. Réunir deux bâtiments existants ne peut pas être considéré comme une habitation unifamiliale jumelée.

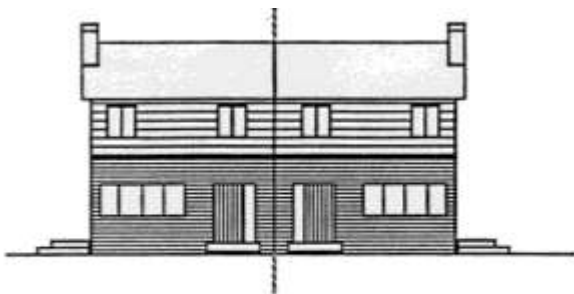
CROQUIS 7



UNIFAMILIALE JUMEELEE



un étage et demi



UNIFAMILIALE JUMEELEE



deux étages

Haie brise vent

Haie composée de trois rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux) espacées de trois mètres, chaque arbre mesurant de 30 à 60 centimètres à sa plantation et plantés à trois mètres de distance l'un de l'autre.

(A) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

Hauteur

La hauteur d'un bâtiment est la distance verticale mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade du bâtiment jusqu'au point le plus haut sur un bâtiment. La hauteur exclut les cheminées, antennes, clochers, puits ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

(R) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Îlot déstructuré à l'agriculture

Espace défini d'une superficie restreinte qui regroupe principalement des usages résidentiels. Ces îlots sont identifiés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

(A) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Industrie

Établissement dont l'activité principale consiste à extraire ou à transformer une matière en un produit semi-fini ou fini.

Immeuble protégé

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit :

- a) SUPPRIMÉ.
- b) d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- c) d'un parc municipal, un parc régional (le parc linéaire régional n'est pas un immeuble protégé);
- d) d'une plage publique ou une marina;
- e) d'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) d'un établissement de camping;
- g) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) d'un temple religieux;
- j) d'un théâtre d'été;
- k) d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;
- l) d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

(M) Amendement 310-23 CAD#19 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

(R) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Immunitisation

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 11.2.5, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

(A) Amendement 310-23 CAD#19 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

Industrie

Établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(R) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Kiosque

Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment, les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable, ainsi que des productions artisanales.

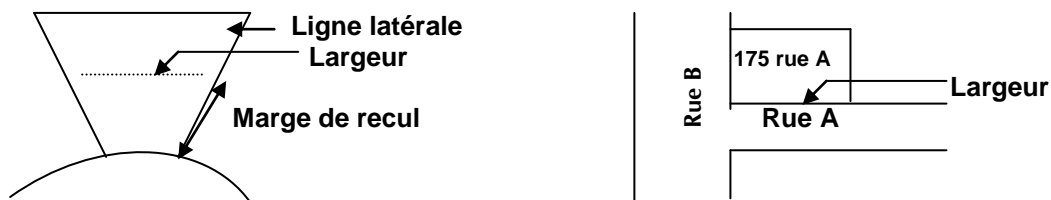
Largeur d'un terrain (ou d'un îlot)

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la ligne avant du terrain (emprise) (voir le croquis 8).

Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, la largeur du terrain est la distance entre les lignes latérales d'un terrain prise à la marge de recul avant minimale calculée le long des lignes latérales.

Si un terrain est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, la largeur est alors calculée sur la façade du terrain qui porte ou qui portera l'adresse civique.

CROQUIS 8



Ligne arrière de lot

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre lot ou d'un autre terrain sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade principale du bâtiment (voir le croquis 9).

(M) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

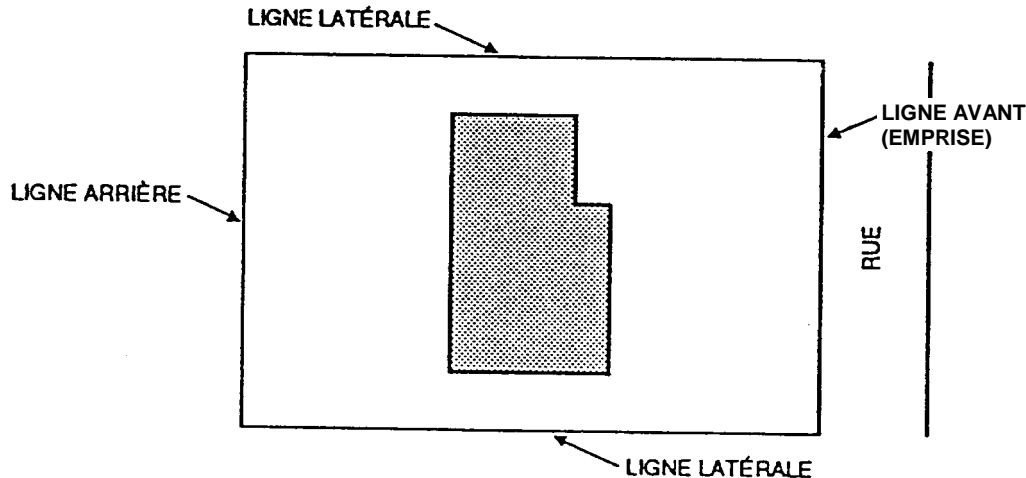
Ligne avant de lot

Ligne séparant un lot ou un terrain de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie publique, la ligne de démarcation est située du côté du numéro civique (voir le croquis 9).

Ligne latérale de lot

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre et qui est perpendiculaire ou presque à la ligne de la rue (voir le croquis 9).

CROQUIS 9



Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

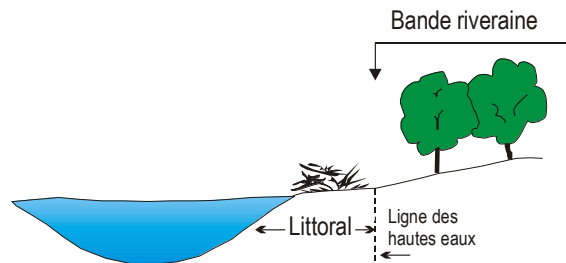
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergées et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définie précédemment au point a).



(M) Amendement 310-23 CAD#19 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

Lisière boisée

Bande boisée, d'une largeur de 10 mètres, qui est mesurée à partir du premier arbre d'essence commerciale délimitant un peuplement forestier.

(A) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces comportant des commodités d'hygiène, de cuisson et de repos et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclus pas motel, hôtel et maison de chambres. Les logements d'appoints sont considérés comme un logement.

(R) Amendement 310-23 CAD#19 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé, conformément à la *Loi du cadastre* (LRQ, chap. C-1) et au *Code civil du Québec*.

Lot d'angle ou de coin

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) (voir le croquis 11).

Lot desservi

Un lot est desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure dudit lot.
- b) le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Lot intérieur

Lot dont les limites latérales ne sont pas adjacentes à une emprise de rue (voir le croquis 11).

Lot non desservi

Un lot est non desservi si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure dudit lot.
- b) le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

Lot partiellement desservi

Un lot est partiellement desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure dudit lot.
- b) le règlement décrétant son installation est en vigueur.

Lot transitoire

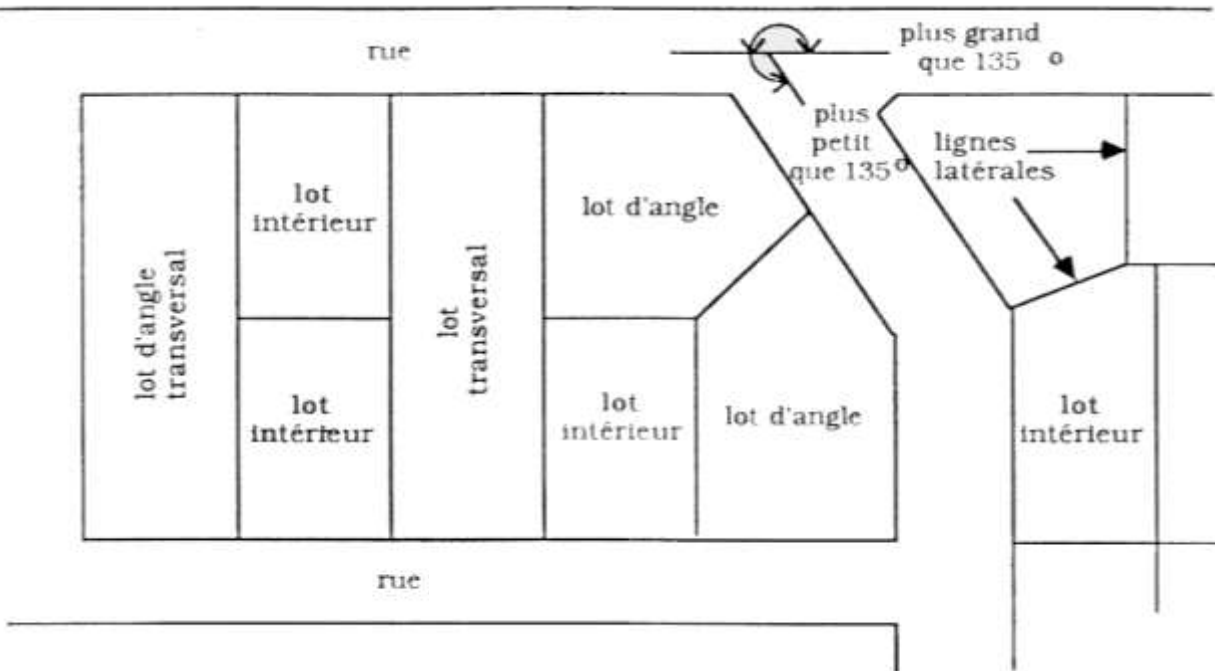
Lot créé uniquement pour les fins d'une vente à un voisin en territoire rénové. Habituellement, il s'agit de petits terrains destinés à agrandir des terrains dérogatoires ou pour permettre à un voisin de régulariser un empiètement. La vente d'accommodement est l'expression communément employée pour désigner ces transactions.

(A) Amendement 308-4 CAD#2 – entré en vigueur le 9 juin 2005

Lot transversal

Lot dont les lignes arrière et avant sont adjacentes à une emprise de rue.

CROQUIS 11



Lotissement

Toute opération préalable à une opération cadastrale et qui a pour objet de diviser, de subdiviser ou de morceler un terrain en lots à bâtir.

Lotissement

Seulement pour l'application des mesures relatives aux rives, un lotissement est une opération visant le morcellement d'un terrain à bâtir.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Maison d'habitation

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, il s'agit d'une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

(R) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Maison modulaire

Habitation fabriquée en usine, conforme aux exigences du Code national du Bâtiment, transportable par section ou module et conçue pour être assemblée sur des fondations permanentes.

Marché aux puces

Un établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes.

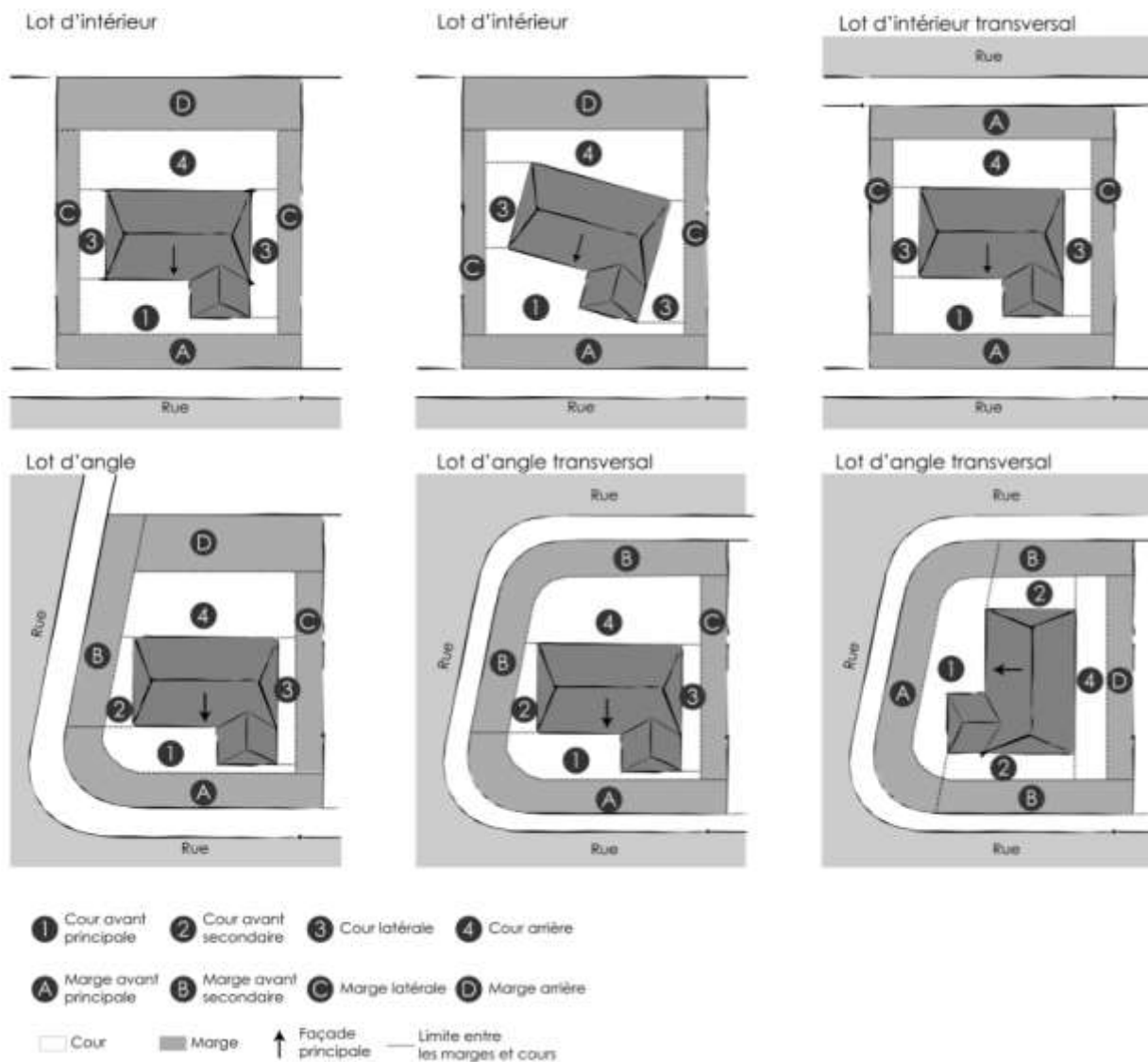
Marge

Profondeur comprise entre la ligne de propriété (limites d'un terrain) et la cour. Dans certains cas, la cour peut correspondre au mur extérieur du bâtiment principal.

Marge de recul arrière

Profondeur minimale prescrite par le présent règlement et calculée à partir de la ligne arrière du lot (voir le croquis 12).

CROQUIS 12



(R) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

(M) Amendement 310-4 CAD#4 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

Marge de recul avant

Profondeur minimale prescrite par le présent règlement et calculée à partir de la ligne avant du lot (voir le croquis 12).

Marge de recul avant secondaire

Profondeur minimale prescrite par les règlements d'urbanisme correspondant à la marge de recul avant et calculée à partir d'une ligne de rue autre que celle faisant face à la façade avant du bâtiment principal sur un lot d'angle ou un lot d'angle transversal (voir le croquis 12).

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Marge de recul latérale

Profondeur minimale prescrite par le présent règlement et calculée à partir de la ligne latérale du lot (voir le croquis 12).

Marina

Établissement public ou commercial offrant des services accueillant des bateaux de plaisance adjacent à un plan d'eau navigable.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Milieu humide

L'expression milieu humide couvre un large spectre d'écosystèmes, à savoir les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, qui partagent une caractéristique commune : une dynamique fortement influencée par la présence de l'eau. Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

(R) Amendement 310-20 CAD#16 – entré en vigueur le 8 mars 2016

(A) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

MILIEUX HUMIDES PRÉSUMÉS

Milieux humides non-hydroconnectés et hydroconnectés identifiés aux cartes 1 et 2 de l'annexe 5 du règlement de zonage intitulées « Inventaire des milieux humides répertoriés de la Municipalité de Saint-Anicet » et identifiés à la base de données géoréférencées. S'il y a divergence entre les cartes de l'annexe 5 et la base de données géoréférencées quant aux limites des milieux humides, les informations de la base de données géoréférencées prévalent.

(A) Amendement 310-20 CAD#16 – entré en vigueur le 8 mars 2016

Municipalité

Municipalité de la paroisse de Saint-Anicet.

Nouvelle construction

Toute nouvelle construction mais excluant les rénovations intérieures et extérieures sans agrandissement de la superficie d'implantation du bâtiment existant.

(A) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, une modification ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q. chap. C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage

Tout travaux de déblai ou remblai, toutes coupes de bois, toute construction, toute structure, tout bâtiment principal ou complémentaire de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Parc

Étendue de terrain public aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain et servant à la promenade, au repos, à la récréation, etc.

Parc d'autocaravane de classe A

Terrain détenu en copropriété destiné au stationnement et à l'habitation d'autocaravanes de classe A. Les autocaravanes sont desservies par des usages communs tels des allées de circulation, une desserte commune en aqueduc et en égout privé, une gestion des ordures commune, un espace récréatif et des aires de stationnement communes.

(A) Amendement 310-12 CAD#12 – entré en vigueur le 15 mars 2012

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée au plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme de la Municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du plan d'urbanisme à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans la zone agricole.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

(A) Amendement 310-10 CAD#10 – entré en vigueur le 10 février 2011

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

(A) Amendement 310-10 CAD#10 – entré en vigueur le 10 février 2011

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

(A) Amendement 310-10 CAD#10 – entré en vigueur le 10 février 2011

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

(A) Amendement 310-10 CAD#10 – entré en vigueur le 10 février 2011

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau, en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les trois types de zones suivantes :

- **zone de grand courant :**
Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans);
- **zone de faible courant :**
Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans);
- **zone à risque d'inondation :**
Elle correspond à un espace pouvant être inondé, mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification, elle est désignée plaine inondable de 0-100 ans.

(R) Amendement 310-23 CAD#19 - entré en vigueur le 10 juillet 2019

Plan relatif à une opération cadastrale

Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot, au moyen d'un numérotage particulier déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources.

Profondeur d'un terrain ou d'un lot

La distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

- a) la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière.
- b) la moyenne de la longueur des deux côtés.

Projet d'ensemble

Un projet de développement d'un ensemble de constructions devant être érigées sur un terrain d'une dimension minimum de un hectare (1 ha) contigu à une rue publique, constitué d'un seul lot ou de lots adjacents, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont l'initiative unique.

Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats et tout autre règlement adopté par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) et en vigueur.

Quai

Ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive, de façon à permettre l'accostage et l'amarrage d'une embarcation.

(A) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Remise ou cabanon

Bâtiment complémentaire ou accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliée à l'usage principal.

Rénovation

Transformation ou amélioration de toute partie existante d'un bâtiment.

Réparation

Refaire une partie d'une construction endommagée ou brisée.

Réseau d'aqueduc

Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau d'égout sanitaire

Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau routier supérieur

Infrastructure routière du MTQ traversant le territoire municipal et hiérarchisé selon la classification fonctionnelle suivante :

- National : Route 132
- Régional : - -
- Collecteur : Chemin Ridge (de la Montée Leblanc à la limite municipale).

Rez-de-chaussée

Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.
- b) La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du *Code de sécurité routière*, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

Rue ou chemin

Voie de communication publique ou privée servant à plusieurs propriétaires et à la circulation véhiculaire autorisée.

Rue privée ou chemin privé

Toute rue non cédée à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Les rues privées reconnues par la Municipalité sont celles qui sont identifiées spécifiquement à cette fin en vertu d'une réglementation municipale.

Rue publique ou chemin public

Toute rue dont l'emprise appartient à la Municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada, soit par titre enregistré ou soit par dédicace et sur lequel est autorisée la libre circulation des véhicules autorisés et des personnes.

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, un chemin public est aussi une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Schéma d'aménagement

Schéma d'aménagement révisé de la MRC Le Haut-Saint-Laurent en vigueur incluant son document complémentaire.

Secteur agricole forestier

Zone principalement forestière et d'une vaste superficie laquelle s'identifie à des sols d'un faible potentiel pour l'agriculture en territoire agricole. Ce secteur est identifié en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

(A) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons. Les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler dans certains cas.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Sous-sol

Signifie un étage, ou une partie d'étage habité ou habitable, situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol (voir le croquis 3).

Spa

Bain à remous ou cuve thermale d'une capacité de moins de 2 000 litres.

(A) Amendement 310-10 CAD#10 – entré en vigueur le 10 février 2011

Superficie au sol

Aire extérieure occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Talus

Partie inclinée de la rive comprise entre le cours d'eau et la berge.

Terrain

Espace de terre, d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lot adjacent appartenant au même propriétaire et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

(M) Amendement 308-4 CAD#2 – entré en vigueur le 9 juin 2005

Terrain de camping ou établissement de camping

Établissement commercial qui offre au public des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin au règlement d'urbanisme et à la réglementation provinciale.

Territoire rénové

Partie du territoire municipal qui a fait l'objet de la rénovation cadastrale en vertu de la loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1).

(A) Amendement 308-4 CAD#2 – entré en vigueur le 9 juin 2005

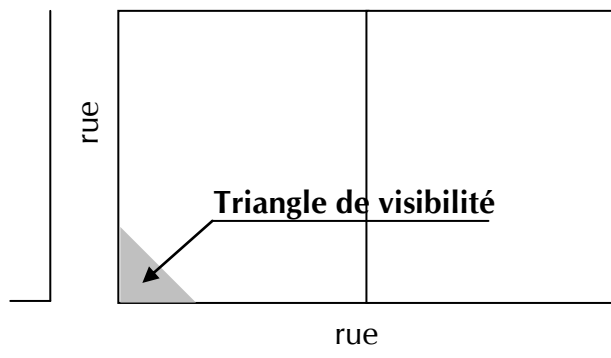
Tôle architecturale

Toute tôle recouverte d'un enduit (émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

Triangle de visibilité (angle de visibilité)

Espace sur un lot d'angle (ou de coin) dans le lequel est régi les constructions pour assurer la visibilité à l'intersection des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point de rencontre des deux rues ou de leurs prolongements (voir croquis 13).

CROQUIS 13



Trottoir

Espace réservé aux piétons, construit selon les normes d'accessibilité universelle, généralement localisé le long des rues, dont la hauteur est d'un maximum de 0,15 mètre.

(A) Amendement 310-21 CAD#17 – entré en vigueur le 14 mai 2018

Unité animale (u.a.)

L'unité de mesure établie au tableau 9.8.A et pouvant être identifiée par « u.a. ». Cette unité sert à calculer le nombre d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

(A) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(A) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Unité foncière

Terrain.

(A) Amendement 310-9 CAD#9 – entré en vigueur le 10 février 2011

Unité foncière vacante

Terrain sans résidence ou chalet. Une unité foncière est vacante même en présence d'un abri sommaire, d'un bâtiment accessoire résidentiel, d'un bâtiment agricole ou d'un bâtiment à usage commercial, industriel ou institutionnel.

(A) Amendement 310-9 CAD#9 – entré en vigueur le 10 février 2011

Usage complémentaire (secondaire, accessoire ou domestique)

Tous les usages des bâtiments, d'une construction ou des terrains qui sont complémentaires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

Fin principale à laquelle un bâtiment, une structure, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Vent dominant d'été

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, déterminé suivant des données météorologiques évaluées à une station météorologique la plus représentative. Pour le territoire de la municipalité de Saint-Anicet, le vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août provient de l'Ouest.

(A) Amendement 310-19 CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

Voie de circulation

Voir la définition de « rue ».

Vide sanitaire

Vide continu et ventilé d'un minimum de vingt centimètres (20 cm) de hauteur compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les bâtiments ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

Zone

Étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où la construction, le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

Zone agricole (zone verte)

Portion du territoire désignée par décret par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et qui correspond aux normes de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chap. P-41.1).

Zone humide

(S) Amendement 310-6 CAD#6 – entré en vigueur le 15 janvier 2009

(A) Amendement 310-2 CAD#1 – entré en vigueur le 11 mars 2004

